

Royaume de Belgique

Province du Hainaut

Arrondissement de Mouscron



Ville de Comines-Warneton

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26.06.2023

Procès-verbal

PRÉSENTS :

Mme Alice LEEUWERCK, Bourgmestre-Présidente ;
Mmes Marie-Eve DESBUQUOIT, Clémentine VANDENBROUCKE, MM. Didier SOETE, Jean-Jacques PIETERS et Philippe MOUTON, Échevins ;
Mme Chantal BERTOUILLE, MM. José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, André GOBEYN, Frank EFESOTTI, Didier VANDESKELDE, David KYRIAKIDIS, Gael OOGHE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Marion HOF, Peggy DELBECQUE, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Jean-Baptiste LINDEBOOM, Mmes Johanna MOENECLAHEY, Sylvie VANCRAEYNEST, Florence DEKIMPE, MM. David WERQUIN et Jean-Baptiste RAMON, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

Ce projet de procès-verbal est un document préparatoire permettant de fournir une information claire et objective sur les actions des autorités administratives communales et de répondre aux prescrits de l'article L 3221-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce document est par nature évolutif et donc susceptible d'être accepté, rejeté ou amendé lors de la séance du Conseil Communal.

Ce texte N'A PAS ENCORE ÉTÉ ADOPTÉ par l'autorité communale.

Le Conseil Communal se réunit dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Comines. La séance est également mise en ligne sur le site Internet de la Ville.

La séance est ouverte à 20.00 heures sous la présidence de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, suite à la convocation écrite par le Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 16.06.2023.

Le tirage au sort qui doit déterminer l'ordre des votes donne le résultat suivant :

ECOLO – ENSEMBLE – ACTION – P.S. – M.C.I.

1^{er} objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 22.05.2023.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 22.05.2023 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, d'approuver le P.V. de la séance du Conseil Communal du 22.05.2023 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Le P.V. de la séance du Conseil Communal du 22.05.2023 sera inséré dans le registre aux délibérations du Conseil Communal.

2^e objet : Régie Communale Autonome. Régie Foncière. Rapport d'activités 2022. Communication.

Madame la Présidente propose au Conseil de prendre acte du rapport d'activités 2022 de la Régie Foncière.

Elle signale que ce document a été visé et examiné par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique :

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1231-4 et suivants ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu sa délibération du 21.12.2001 (18^{ème} objet) relative à la création d'une régie communale autonome dénommée « Régie Foncière » ;

Vu les statuts de la Régie approuvés par la présente assemblée en sa séance du 21.12.2001 (18^{ème} objet a) ;

Attendu qu'en date du 20.03.2002, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de ces délibérations par lettre référencée E0330/54010/COM/02.2/Pat/md ;

Vu les modifications statutaires approuvées par la présente assemblée en ses séances des 26.04.2011 (16^{ème} objet), 25.03.2013 (16^{ème} objet) et 22.06.2018 (7^{ème} objet) ;

Attendu qu'en date du 14.06.2011 et du 17.04.2013, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de ces délibérations par lettres référencées O50004/54010/TG40/2011.4332 et O50004/54010/TG40/2013/00523/Pat/BP ;

Attendu que la décision du 22.06.2018 a été admise à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu sa délibération du 27.06.2016 (22^{ème} objet) relative à l'approbation d'un contrat de gestion avec la Régie Communale Autonome – Régie Foncière ;

Attendu qu'en date du 28.07.2016, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de cette délibération par lettre référencée O50004/54010/COM/2016/VF7780-149/MP ;

Attendu que l'article 56 de statuts stipule que le Conseil d'Administration de la Régie Foncière établit et adopte chaque année un rapport d'activités ;

Attendu que le rapport d'activités doit être soumis pour le 30 juin de l'année qui suit l'année d'activités ;

Vu la décision adoptée par le Bureau Exécutif de la Régie Foncière en sa séance du 03.02.2023 (9^{ème} objet) adoptant le rapport d'activités 2022 ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il convient que le Conseil Communal en prenne connaissance ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De prendre acte du rapport d'activités 2022 de la Régie Foncière.

Art. 2. – D'envoyer la présente décision en simple exemplaire :

- à Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut - Rue Verte, 13 à 7000 Mons ;
- à Monsieur Didier SOETE, Président de la Régie Foncière – Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines-Warneton.

3^e objet : Régie Communale Autonome. Régie Foncière. Comptes annuels 2022. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les comptes annuels 2022 de la Régie Foncière et ses annexes, à savoir le rapport d'activités 2022, les bilan et comptes 2022 et les rapports du collège des commissaires.

Elle signale que ces documents ont été visés et examinés par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome.

Madame la Présidente invite Monsieur Ludovic CLAREBOUT, expert-comptable, et le représentant de la S.P.R.L. AUDICIA à développer et à commenter brièvement ces documents comptables.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1231-4 et suivants ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu sa délibération du 21.12.2001 (18^{ème} objet) relative à la création d'une régie communale autonome dénommée « Régie Foncière » ;

Vu les statuts de la Régie approuvés par la présente assemblée en sa séance du 21.12.2001 (18^{ème} objet a) ;

Attendu qu'en date du 20.03.2002, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de ces délibérations par lettre référencée E0330/54010/COM/02.2/Pat/md ;

Vu les modifications statutaires approuvées par la présente assemblée en ses séances des 26.04.2011 (16^{ème} objet), 25.03.2013 (16^{ème} objet) et 22.06.2018 (7^{ème} objet) ;

Attendu qu'en date du 14.06.2011 et du 17.04.2013, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de ces délibérations par lettres référencées O50004/54010/TG40/2011.4332 et O50004/54010/TG40/2013/00523/Pat/BP ;

Attendu que la décision du 22.06.2018 a été admise à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu sa délibération du 27.06.2016 (22^{ème} objet) relative à l'approbation d'un contrat de gestion avec la Régie Communale Autonome – Régie Foncière ;

Vu sa délibération du 31.01.2022 (14^{ème} objet) relative à l'approbation d'un contrat de gestion avec la Régie Communale Autonome – Régie Foncière ;

Attendu qu'en date du 28.07.2016, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de cette délibération par lettre référencée O50004/54010/COM/2016/VF7780-149/MP ;

Attendu que l'article 59 bis des statuts stipule que les comptes annuels de la Régie doivent être approuvés par le Conseil Communal, la présente assemblée jouant ici le rôle d'Assemblée Générale ;

Attendu que cette mesure est d'application depuis les comptes annuels 2012 ;

Vu la décision adoptée par le Conseil d'Administration de la Régie Foncière en sa séance du 23.11.2021 (6^{ème} objet) désignant la S.P.R.L. AUDICIA – Audit et Conseil, pour procéder au contrôle de ses comptes pour la période comprise entre le 01.01.2021 et le 31.12.2023 ;

Vu sa délibération du 25.03.2019 (50^{ème} objet) désignant les membres du Collège des Commissaires ;

Vu la décision prise par le Conseil d'Administration de la Régie Foncière en sa séance du 20.06.2023 (1^{er} objet) émettant un avis favorable sur le projet de comptes annuels 2022 et soumettant ceux-ci à l'approbation de la présente assemblée ;

Vu les explications de Monsieur Ludovic CLAREBOUT, expert-comptable, et de Madame Stéphanie EMPAIN, de la S.P.R.L. AUDICIA ;

Vu les documents présentés, à savoir le plan d'entreprise 2022, le rapport d'activités 2022, le bilan et comptes 2022 et les rapports du Collège des Commissaires ;

Attendu qu'il revient à la présente assemblée de se prononcer sur la validation des comptes annuels 2022 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver les comptes annuels 2022 de la Régie Foncière. Y seront joints les documents suivants : le rapport d'activités 2022, le bilan et comptes 2022 et les rapports du Collège des Commissaires.

Art. 2. – D'envoyer la présente décision en simple exemplaire :

- à Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut - Rue Verte, 13 à 7000 Mons ;
- à Monsieur Philippe BÉRIOT - Cabinet de révisorat AUDICIA – Audit et Conseil – Rue de Bomerée, 89 à 6534 Gozée ;
- à Monsieur Didier SOETE, Président de la Régie Foncière – Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines-Warneton.

4^e objet : Régie Communale Autonome. Régie Foncière. Décharge des membres des organes de gestion et de contrôle. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, conformément aux dispositions de l'article 59 bis des statuts de la Régie Communale Autonome, de donner décharge :

- aux membres du Conseil d'Administration ;
- aux membres du Comité de Direction ;
- aux membres du Collège des Commissaires.

Elle signale que cet objet a été examiné par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1231-4 et suivants ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu sa délibération du 21.12.2001 (18^{ème} objet) relative à la création d'une régie communale autonome dénommée « Régie Foncière » ;

Vu les statuts de la Régie approuvés par la présente assemblée en sa séance du 21.12.2001 (18^{ème} objet a) ;

Attendu qu'en date du 20.03.2002, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de ces délibérations par lettre référencée E0330/54010/COM/02.2/Pat/md ;

Vu les modifications statutaires approuvées par la présente assemblée en ses séances des 26.04.2011 (16^{ème} objet), 25.03.2013 (16^{ème} objet) et 22.06.2018 (7^{ème} objet) ;

Attendu qu'en date du 14.06.2011 et du 17.04.2013, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de ces délibérations par lettres référencées O50004/54010/TG40/2011.4332 et O50004/54010/TG40/2013/00523/Pat/BP ;

Attendu que la décision du 22.06.2018 a été admise à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu sa délibération du 27.06.2016 (22^{ème} objet) relative à l'approbation d'un contrat de gestion avec la Régie Communale Autonome – Régie Foncière ;

Vu sa délibération du 31.01.2022 (14^{ème} objet) relative à l'approbation d'un contrat de gestion avec la Régie Communale Autonome – Régie Foncière ;

Attendu qu'en date du 28.07.2016, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de cette délibération par lettre référencée O50004/54010/COM/2016/VF7780-149/MP ;

Vu l'article 59 bis de statuts qui stipule que les comptes annuels de la Régie doivent désormais être approuvés par le Conseil Communal, la présente assemblée jouant ici le rôle d'Assemblée Générale ;

Attendu que cette mesure est d'application depuis les comptes annuels 2012 ;

Vu la décision adoptée par le Conseil d'Administration de la Régie Foncière en sa séance du 20.06.2023 (2^e objet) émettant un avis favorable sur le projet de comptes annuels 2022 et soumettant ceux-ci à l'approbation de la présente assemblée ;

Vu les documents présentés, à savoir le rapport d'activités 2022, le bilan et comptes 2022 et les rapports du collège des commissaires ;

Vu sa délibération de ce jour (5^{ème} objet) relative à l'approbation des comptes annuels 2022 ;

Attendu que l'article 59 bis des statuts précise qu'après l'adoption des comptes, le Conseil Communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci ;

Vu ses délibérations du 25.03.2019 (49^{ème} et 72^{ème} objets) relatives à la désignation des membres du Conseil d'Administration de la Régie ;

Attendu que les décisions susmentionnées ont été admises à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu les décisions du Conseil d'Administration de la Régie Foncière prises en date 23.04.2019 (2^{ème} objet) relative à la désignation des membres du Comité de Direction ;

Vu la décision prise par le Conseil d'Administration de la Régie Foncière en sa séance du 23.11.2021 (6^{ème} objet) désignant le cabinet de révisorat AUDICIA – Audit et Conseil, pour procéder au contrôle de ses comptes pour la période comprise entre le 01.01.2021 et le 31.12.2023 ;

Vu sa délibération du 25.03.2019 (50^{ème} objet) désignant les membres du Collège des Commissaires ;

Attendu que la décision susmentionnée a été admise à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, rien ne s'oppose à ce que décharge soit donnée aux membres des organes de gestion (Conseil d'Administration et Bureau Exécutif) et de contrôle (Collège des Commissaires) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De donner décharge aux membres du Conseil d'Administration.

Art. 2. – De donner décharge aux membres du Bureau Exécutif.

Art 3. – De donner décharge aux membres du Collège des Commissaires.

Art. 4. – De communiquer la présente décision, en simple exemplaire :

- à Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut - Rue Verte, 13 à 7000 Mons ;
- à chaque membre des organes de gestion et de contrôle susmentionnés.

5^e objet : Fabrique d'Église Saint-Eloi de Comines Ten-Brielen. Compte pour l'année 2022. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les comptes de la Fabrique d'Église Saint-Eloi de Comines Ten-Brielen pour l'exercice 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code - titre VI, en particulier les articles L 3161-1 et suivants ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014, qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 18 avril 2023, parvenue le 18 avril 2023 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Eloi de Comines Ten-Brielen a décidé d'arrêter le compte 2022 ;

Attendu que ce compte a été examiné en détail en date du 23 mai 2023 par les services « Finances », lequel a émis les remarques suivantes :

- recettes :
 - article R09 (Intérêts de fonds placés en rentes sur l'Etat) : le montant inscrit est de 11,90 €. Nous n'avons aucun document justificatif. Nous demandons au trésorier de nous faire parvenir la justification ;
 - article R23 (Remboursement de capitaux) : Le montant doit être à 0,00 € et repris à l'article D44 ;
- dépenses :
 - article D31 (Entretien et réparation d'autres propriétés bâties) : le budget de 3.000,00 € a été utilisé pour 1.210,00 € ;
 - article D44 (Intérêts des capitaux dus) : le montant repris doit être de 4.444,36 € (soit le montant des intérêts et du capital de l'emprunt) ;
 - article D50 (autres dépenses ordinaires) : le montant repris doit être de 0,00 € car il fait double emploi avec l'article D44 ;

Vu la décision du 17 mai 2023, parvenue le jour même à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce compte 2022, et ce, sous réserve de tenir compte de la remarque suivante :

- « Placer le remboursement des intérêts à l'ordinaire en D44 : D44 : 4.444,36 € ; R23 : 0,00 € » ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – La délibération du 18 avril 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Eloi de Comines Ten-Brielen a décidé d'arrêter ce compte, est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant initial	Montant corrigé
Recettes ordinaires	8.199,61 €	8.199,61 €
Recettes extraordinaires	18.878,94 €	23.323,20 €

Total des recettes	27.078,55 €	31.522,81 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.851,98 €	3.851,98 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	9.178,76 €	9.178,76 €
Dépenses extraordinaires	12.417,94 €	12.417,94 €
Total des dépenses	25.448,68 €	25.448,68 €
Balance générale recettes-dépenses	+ 23.976,50 €	+ 6.074,13 €

Art. 2. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Eloi de Comines Ten-Brielen, au service des Finances et à Monsieur le Directeur Financier.

6^e objet : Fabrique d'Église Saint-Martin de Bas-Warneton. Compte pour l'année 2022. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les comptes de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Bas-Warneton pour l'exercice 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L 3161-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014, qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 27 avril 2023, parvenue le 28 avril 2023 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Bas-Warneton a décidé d'arrêter le compte 2022 ;

Attendu que ce compte a été examiné en détail en date du 4 mai 2023 par le service « Finances », lequel a émis les remarques suivantes :

- dépenses ordinaires et extraordinaires :
 - article D05 (Eclairage) : il manque la facture du 4^{ème} trimestre 2022 ;
 - article D06a (Combustible chauffage) : le budget de 1.300,00 € a été dépassé. Le total des charges est de 1.766,63 €. De plus, il manque la facture du 4^{ème} trimestre 2022 ;
 - article D09(Blanchissage et raccommodage du linge) : le budget de 100,00 € n'a pas été utilisé ;
 - article D26 (Traitement d'autres employés) : le budget de 1.600,00 € n'a pas été utilisé dans son entièreté. Utilisation du budget pour 545,00 € ;
 - article D27 (Entretien et réparation de l'église) : le budget de 500,00 € n'a pas été utilisé ;

- article D31 (Entretien et réparation d'autres propriétés bâties) : le budget de 100 € n'a pas été utilisé ;
- article D35a (Entretien et réparation des appareils de chauffage) : le budget de 200 € n'a pas été utilisé ;

Vu la décision du 16 mai 2023, parvenue le jour même à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce compte 2022, et ce, sans aucune remarque ni observation ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - La délibération du 27 avril 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint- Martin de Bas-Warneton a décidé d'arrêter le compte 2022, est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant initial	Montant non corrigé
Recettes ordinaires	3.697,55 €	3.697,55 €
Recettes extraordinaires	7.539,80 €	7.539,80 €
Total des recettes	11.237,35 €	11.237,35 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.583,38 €	2.583,38 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	2.027,27 €	2.027,27 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	4.610,65 €	4.610,65 €
Balance générale recettes-dépenses	+ 6.626,70 €	+ 6.626,70 €

Art. 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Bas-Warneton, au service Finances et à Monsieur le Directeur Financier.

7^e objet : Fabrique d'Église Saint-Eloi de Comines Ten-Brielen. Modification budgétaire n°1 pour l'année 2023. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Église Saint-Eloi de Comines Ten-Brielen pour l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code - titre VI, en particulier les articles L 3161-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014 qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du 24 avril 2023, parvenue le 25 avril 2023 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Eloi de Comines Ten-Brielen a décidé d'arrêter une modification budgétaire (n°1) pour l'exercice 2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit budget ;

Attendu que cette modification budgétaire a été examinée en date du 23 mai 2023 par le service Finances, lequel n'a émis aucunes remarques ;

Attendu qu'à l'occasion de cette modification budgétaire, la Fabrique d'Église de Ten-Brielen ne sollicite aucun supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte car le budget est en boni ;

Vu la décision du 15 mai 2023, parvenue le jour même à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve cette modification budgétaire n°1 pour l'année 2023, sans aucune remarque, ni observation ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – La délibération du 24 avril 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Eloi de Comines Ten-Brielen a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 est approuvée aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial 2023	57.998,32 €	47.770,48 €	10.227,84 €
Modification n°1/2023	5.507,75 €	5.507,75 €	0,00 €
Nouveau résultat	63.506,07 €	53.278,23 €	10.227,84 €

Art. 2. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Eloi de Comines Ten-Brielen et à Monsieur le Directeur Financier.

8^e objet : C.P.A.S.. Comptes budgétaire, de résultat et synthèse analytique 2022. Bilan au 31.12.2022. Approbation. Décision.

Le Conseil prend connaissance des pièces comptables suivantes, émanant du Centre Public d'Action Sociale, parvenues le 5 juin 2023 à l'Administration communale :

- compte budgétaire 2022 ;
- compte de résultat 2022 ;
- bilan au 31.12.2022 ;
- synthèse analytique.

Le compte budgétaire ordinaire 2022 se clôture avec un résultat budgétaire positif de 512.729,46 euros et un résultat comptable positif de 689.925,32 euros.

Le compte budgétaire extraordinaire 2022 se clôture avec un résultat budgétaire positif de 5.620,20 euros et un résultat comptable positif de 359.239,79 euros.

1. Le bilan au 31.12.2022 se présente comme suit :

Actif		Passif	
Immobilisations incorporelles	1.303.754,72 €	Capital	3.290.129,80 €
Immobilisations corporelles	29.071.111,11 €	Résultats capitalisés	12.214.702,90 €
Promesses de subsides à recevoir	1.652.901,46 €	Résultats reportés	363.359,03 €
Immobilisations financières	35.837,00 €	Réserves	5.533.748,18 €
Créances à 1 an au plus	2.616.643,66 €	Subsides d'investissement, dons et legs obtenus	6.038.944,99 €

Comptes financiers :	5.601.243,89 €	Dettes à plus d'un an	10.626.528,56 €
Dont :			
- Placement de trésorerie :	5.304.6710,47 €		
- Valeurs disponibles :	296.573,42 €		
		Dettes à un an au plus	2.025.437,70 €
		Opérations pour compte de tiers	0,00 €
Compte de régularisation et d'attente	0,00 €	Compte de régularisation et d'attente	188.640,68 €
Total	40.281.491,84 €	Total	40.281.491,84 €

Les valeurs disponibles au 31.12.2022 s'élèvent à 5.601.243,89 € soit une augmentation de 23% par rapport à 2021.

Pas de mouvements significatifs à l'actif si ce n'est l'augmentation du poste – Constructions et terrains – probablement due à l'immobilisation d'un ou plusieurs biens.

Le résultat (compte de résultats) de l'exercice a bien été incorporé au montant de 1.633.538,20 €

Situation des fonds de réserves au 31.12.2022 :

- Fonds de réserves ordinaire : 1.067.116,58 € (toujours inchangé) ;
- Fonds de réserves extraordinaire : 4.466.631,60 € (en augmentation de 8,3% par rapport à 2021).

Les dettes à plus d'un an (part propre et autorité supérieure) sont en diminution de 6,53% par rapport à 2021.

Les dettes commerciales (fournisseurs) sont en nette diminution (97%).

Les dettes fiscales, salariales et sociales sont par contre en augmentation de pratiquement 200% par rapport à 2021 (ONSS, salaires nets, ... ???)

2. Le compte de résultat au 31.12.2022 se présente comme suit :

Charges		Produits	
Charges courantes	16.333.674,53 €	Produits courants	16.701.231,45 €
Charges non décaissées	1.466.004,66 €	Produits non décaissés	3.054.357,88 €
Charges exceptionnelles	13.376,88 €	Produits exceptionnels	66.834,18 €
Dotations aux réserves	501.293,18 €	Prélèvement sur les réserves	155.463,94 €
Affectation des bonis	1.955.910,14 €	Affectation des malis	292.371,94 €
Total	20.270.259,39 €	Total	20.270.259,36 €

Le compte de résultat présente un boni de 1.663.538,20 € et reporté au passif du bilan sous la rubrique III'C'.

Les charges courantes :	2021	2022	Evolution 2021/2022
Achat de matières	776.156,41 €	823.532,25 €	6,10 %
Services et biens d'exploitation	765.233,43 €	1.091.488,99 €	42,63 %
Frais de personnel	8.842.824,38 €	9.797.524,40 €	10,80 %
Dépenses aide sociale	2.814.675,53 €	3.623.511,00 €	28,74 %

Dotation aux réserves :	2021	2022	Evolution 2021/2022
Du service ordinaire	1.580.176,25 €	500.000,00 €	-68,36 %
Du service extraordinaire	1.274.345,72 €	1.293,18 €	-99,90 %

Produits courants :	2021	2022	Evolution 2021/2022
Produits d'exploitation	3.224.614,57 €	3.622.870,85 €	12,35 %
Subside d'exploitation	9.815.555,50 €	10.104.159,07 €	2,94 %
Récupération aide sociale	2.104.123,14 €	2.696.184,52 €	28,14 %

Prélèvements sur les réserves :

- Aucun prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire !
- Prélèvement à hauteur de 155.463,94 € sur le fonds de réserve extraordinaire.

3. Le compte budgétaire :

Dépenses ordinaires :

Article 060/99501 « Prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire » (page 12/103) : constat de l'alimentation de ce fonds via un montant de 500.000,00 €, soit la totalité du crédit prévu.

Recettes ordinaires exercices antérieurs :

Article 95101 « Boni présumé des exercices antérieurs » (page 49/103) : le résultat comptable ordinaire 2021 a bien été injecter pour fixer le boni à 768.911,10 €.

Recettes ordinaires exercices propre :

Article 060/99401 « Prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire disponible » (page 53/103) : le crédit budgétaire prévu, de 341.721,49 € n'a pas été utilisé.

Dépenses extraordinaires exercices antérieurs :

Montant des crédits sans emploi de 5.470,38 € (page 78/103).

Recettes extraordinaires exercices antérieurs :

Article 000/95251 (page 91/103), le résultat comptable extraordinaire 2021 a bien été injecté pour fixer le boni à 401.704,87 €.

4. Le tableau de synthèse :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		18.122.356,32	560.054,44
Non-valeurs et irrécouvrables	=	652,81	0,00
Droits constatés nets	=	18.121.703,51	560.054,44
Engagements	-	17.608.974,05	554.434,24
Résultat budgétaire	=		
Positif :		512.729,46	5.620,20
Négatif :			
2. Engagements		17.608.974,05	554.434,24

<i>Imputations comptables</i>	-	17.431.778,19	200.814,65
<i>Engagements à reporter</i>	=	177.195,86	353.619,59
3. <i>Droits constatés nets</i>		18.121.703,51	560.054,44
<i>Imputations</i>	-	17.431.778,19	200.814,64
<i>Résultat budgétaire</i>	=	689.925,32	359.239,79
<i>Positif :</i>			
<i>Négatif :</i>			

Quelle est l'affectation du résultat budgétaire ordinaire (512.729,46 €) via MB1.2023 ?

Il est précisé que la synthèse analytique – module informatisé de présentation des comptes, généré par l'application eComptes SPW.DGO5, est annexée aux comptes annuels du C.P.A.S.. Elle fournit un ensemble d'informations très détaillées et complémentaires qui n'apparaissent pas ou pas distinctement au bilan et aux comptes.

La table des matières de cette synthèse analytique est fixée comme suit :

- tableau de bord général du C.P.A.S. ;
- évolution des principales données budgétaires ;
- analyse des charges et produits ;
- état des créances restant à recouvrer au 31/12 ;
- état de l'endettement du C.P.A.S. ;
- état et fluctuation de la trésorerie ;
- état des réserves et des provisions ;
- tableau synthétique des mutations de l'actif immobilisé ;
- droits et engagements hors bilan ;
- récapitulatif, par secteur, des tiers subsidiés et des aides ;
- les principaux fournisseurs ;
- les indicateurs et ratios ;
- commentaires synthétiques du Directeur Financier.

Considérant que l'analyse des comptes 2022 du C.P.A.S. de Comines-Warneton appelle les remarques suivantes :

- de nombreux dépassements de crédits sont constatés dans tous les groupes économiques et parfois de manière conséquente à savoir, entre autres :
 - dépenses de personnel – maison de repos de Comines : 188.033,61 € ;
 - dépenses de personnel – maison de repos de Ploegsteert : 94.001,27 € ;
 - dépenses de personnel – Repas à domicile : 10.301,18 € ;
 - dépenses de dette – maison de repos de Comines : 15.695,34 €.
- ➔ dépassements qui ne sont pas autorisés et contraires à l'article 11 du R.G.C.C. applicable aux C.P.A.S. ;
- aucun engagements n'est, par ailleurs, constaté au niveau des primes syndicales dans les fonctions respectives ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'inviter les autorités du C.P.A.S. à plus de précision des dépenses lors des prochaines modifications budgétaires telle que le préconise l'article 7 du R.G.C.C. applicable aux C.P.A.S. et de procéder à la régularisation des dépenses liées aux primes syndicales lors de la prochaine modification budgétaire aux exercices antérieurs ;

Madame la Présidente propose ensuite de passer au vote.

Sur base des dispositions de l'article 89 de la loi du 08.07.1976, organique des C.P.A.S., après en avoir délibéré, le Conseil Communal approuve, ..., les comptes budgétaire et de résultats 2022, le bilan au 31.12.2022 et la synthèse analytique du Centre Public d'Action Sociale.

Dûment revêtus de la mention approbative du Conseil, les comptes budgétaire et de résultats 2022, le bilan au 31.12.2022 et la synthèse analytique du C.P.A.S. seront transmis à Monsieur le Président du C.P.A.S., pour toutes suites voulues.

9^e objet : Centre Public d'Action Sociale. Modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2023. Approbation. Décision.

Le Conseil examine les modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2023 du C.P.A.S. arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 30 mai 2023 et parvenues le 5 juin 2023 à l'Hôtel de Ville de Comines-Warneton.

En date du 6 juin 2023, les services Finances ont vérifié ces modifications budgétaires, article par article.

Les pièces justificatives requises ont été fournies en annexe desdites modifications budgétaires.

La contribution financière

La contribution financière de la Ville dans les frais de fonctionnement, telle que reprise aux budgets initiaux 2023, tant de la Ville que du C.P.A.S est de 2.679.568,00 €.

Pour rappel, la dotation communale en faveur du C.P.A.S. était de :

- 2.829.568,00 € en 2022 ;
- 2.829.372,55 € en 2021 ;
- 2.827.837,57 € en 2020.

Les recettes ordinaires

Par le biais de cette première modification budgétaire de l'exercice, le Conseil de l'Action Sociale voit notamment à la hausse les recettes ordinaires pour un montant total de 1.298.942,51 €.

Au niveau des recettes ordinaires, les principales augmentations sont :

- Majoration de 512.729,46 € à l'article 000/95101 « boni présumé des exercices antérieurs » : incorporation du résultat du compte budgétaire 2022 ;
- majoration de 82.417,93 € à l'article 00025/46502 « Contributions de l'Autorité supérieure dans les frais de personnel » : APE ;
- majoration de 175.690,44 € à l'article 060/99401 « Prélèvements sur le fonds de réserve ordinaire disponible » : équilibre MB1 2023 ;
- majoration de 290.551,29 € à l'article 8015/46548 « Autres contributions spécifiques de l'Autorité supérieure » : PAPE 2022-2023 + tsf fds énergie 801501 + fds énergie complémentaire ;
- diminution de 182.054,47 € à l'article 801501/46548 « Fonds social Energie » : tsf 801501 au 8015 ;
- majoration de 90.000,00 € à l'article 831/48548 « Contributions des autres pouvoirs publics à des fins spécifiques » : santé mentale 1ère ligne + REDI ;
- majoration de 75.470,44 € à l'article 83410/48502 « Contributions autres pouvoirs dans les charges trait. Pers. (Maribel + fin de carrière + 3ème volet + ANM) : accord non-marchand ;
- majoration de 91.404,51 € à l'article 83411/48502 « Contributions autres pouvoirs dans les charges trait. Pers. (Maribel + fin de carrière + 3ème volet + ANM) : accord non-marchand prolongation ;
- diminution de 70.000,00 à l'article 8443/16101 « Interventions des bénéficiaires » ;
- majoration de 80.658,30 € à l'article 84491/46548 « Autres contributions spécifiques de l'Autorité supérieure » : Subside e-Inclusion ;

Les dépenses ordinaires

Par le biais de cette première modification budgétaire de l'exercice, le Conseil de l'Action Sociale revoit notamment à la hausse les dépenses ordinaires pour un montant total de 1.298.942,51 €.

Au niveau des dépenses ordinaires, les principales augmentations sont :

- majoration de 104.394,61 € aux exercices antérieurs ;
- majoration de 45.146,14 € à l'article 104/11102 « Rémunération du personnel APE » : Conseiller en prévention APE ;
- majoration de 43.853,58 € à l'article 831/11102 « Traitements du personnel APE » : Psychologue APE ;
- majoration de 40.000,00 € à l'article 831/12406 « Prestations techniques de tiers spécifiques à la fonction » : santé mentale 1ère ligne ;
- majoration de 424.600,78 € « traitements du personnel – administratif ».

Les recettes extraordinaires

Par le biais de cette première modification budgétaire de l'exercice, le Conseil de l'Action Sociale revoit notamment à la hausse les recettes extraordinaires pour un montant total de 2.495.620,20 €.

Au niveau des recettes extraordinaires, les principales augmentations sont :

- majoration de 5.620,20 € à l'article 000/95251 « boni présumé des exercices antérieurs » : incorporation du résultat du compte budgétaire 2022 ;
- majoration de 1.341.893,24 € à l'article 060/99551.20210041 « Prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires » : réaffectation projet Ploegsteert ;
- majoration de 958.106,76 € à l'article 124/66351.20210041 « Subsidés en capital de l'Autorité supérieure pour les bâtiments » : réaffectation projet Ploegsteert.

Les dépenses extraordinaires

Par le biais de cette première modification budgétaire de l'exercice, le Conseil de l'Action Sociale revoit notamment à la hausse les dépenses extraordinaires pour un montant total de 2.495.620,20 €.

Au niveau des dépenses extraordinaires, les principales augmentations sont :

- majoration de 2.300.000,00 € à l'article 124/72360.20210041 « Aménagements en cours d'exécution des bâtiments » : réaffectation projet Ploegsteert.

Le rapport de la Commission Budgétaire

Le rapport de la Commission Budgétaire du C.P.A.S., justifie notamment comme suit le contenu de ces modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 de 2023, par le biais de remarques et avis individuels :

- Les résultats des comptes ordinaires (512.729,46 €) et extraordinaires (5.620,20 €) 2022 ont été injectés dans le budget 2023 via la présente modification budgétaire.
Au service ordinaire ainsi qu'au service extraordinaire, le résultat global est nul, tout comme au budget initial 2023.
Les dépenses de personnel ont été ajustées en fonction des indexations. Des crédits pour le recours au personnel infirmier intérimaire ont été ajoutés.
Les dépenses de fonctionnement ont été ajustées. Les crédits relatifs à la fonction « taxi social » ont été revus.
La subvention exceptionnelle de la Région Wallonne et relative aux surcoûts énergétiques a été ajoutée (ventilée dans les différentes fonctions).
Le montant de l'intervention communale reste inchangé. Toutefois, le prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire augmente de 175.690,44 € par rapport au budget initial 2023 et

s'élève donc à 759.849,99 € au terme de cette première modification budgétaire. Le solde présumé du fonds de réserve ordinaire au 31 décembre 2023 est de 307.266,59 €.

Au niveau du service extraordinaire, les adaptations suivantes ont été intégrées dans cette première modification budgétaire :

- o augmentation du budget rénovation du centre administratif et sociale (ventilation & climatisation) : + 120.000,00 € ;
- o augmentation du budget rénovation de l'ancien home du Sacré Cœur en maison des solidarités : coût total du projet = 3.500.000,00 € dont 958.106,76 € de subsides ;
- o leg en faveur du C.P.A.S. : + 20.000,00 €, reversé dans le fonds de réserve extraordinaire ;
- o ajout d'un projet de véranda/terrasse au Home Paul Demade financé en partie via le leg.

Au terme de cette première modification budgétaire, le solde présumé du fonds de réserve extraordinaire s'élève à 1.313.358,56 €.

Aucun nouvel emprunt n'est prévu, ce qui permet donc de maintenir les charges de dette à leur niveau actuel.

- L'ensemble des crédits à l'ordinaire et à l'extraordinaire ont été passés en revue et adaptés le cas échéant au vu des indexations de prix, de l'évolution des projets, ...

Une attention particulière a été donnée aux projets subsidiés en cours afin de veiller à ce que leur fonctionnement perdure jusque fin 2023. Il s'agit, entre autres, des ateliers POP, SMILE et PRO ainsi que du projet MIRIAM.

- Il s'agit principalement d'ajustements :
 - o En fonction de l'utilisation actuelle des crédits et des projections qui en découlent ;
 - o En fonction de l'état d'avancement de l'ensemble des projets du CPAS et les projections qui en découlent ;
 - o En fonction des informations financières dépendantes d'autorités supérieures qui nous ont transmis des chiffres en cours d'année.

Il est à noter que nous avons dû ajuster le budget frais de personnel dans sa globalité.

A l'extraordinaire ont été intégrés les crédits pour la totalité du projet de rénovation de l'ancien home de Ploegsteert en maison des solidarités, y compris les subsides obtenus.

Après en avoir délibéré, compte tenu de ce qui précède, conformément aux dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, le Conseil Communal décide, ..., d'approuver les modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de 2023 que le Conseil de l'Action Sociale a adoptées lors de sa séance du 30 mai 2023.

Chaque exemplaire des résolutions du Conseil de l'Action Sociale du 30 mai 2023, revêtu de la mention approbative du Conseil Communal en séance du 26.06.2023, sera transmis à Monsieur le Président du C.P.A.S. de Comines-Warneton, pour toutes suites voulues.

10^e objet : Centre Public d'Action Sociale. Procès-verbal de la réunion de concertation « Commune-C.P.A.S. » 27.04.2023. Communication.

Madame la Présidente propose au Conseil de prendre acte du procès-verbal de la réunion de concertation « Commune-C.P.A.S. » du 27.04.2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visées à l'article 26 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Social, modifiée par la loi du 5 août 1992, plus spécialement son article 7 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation « Commune-C.P.A.S. » ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation « Commune-C.P.A.S. » qui s'est tenue le 27.04.2023 rédigé comme suit :

COMITE DE CONCERTATION DU 27 AVRIL 2023

Présents :

*Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre ;
Monsieur Didier SOETE, Echevin des finances;
Monsieur Philippe MOUTON, Echevin ;
Monsieur Frédéric HALLEZ, Président du C.P.A.S. ;
Madame Carine HEYTE-STAMPER, Membre du Bureau Permanent ;
Madame DEBRUYNE Myriam, Directrice Générale du C.P.A.S. ;
Madame Camille DE DEURWAERDER, Directrice Financière du C.P.A.S. ;
Monsieur VANYSACKER Cédric, Directeur Général de la Ville.*

Excusés :

*Madame David KYRIAKIDIS, Conseiller communal ;
Monsieur Venezia COOL, Membre du Bureau Permanent ;
Madame Christine VANTORRE, Membre du Bureau Permanent ;*

La séance est ouverte à 11h.

Elle est présidée par Monsieur Frédéric HALLEZ, Président du CPAS.

ORDRE DU JOUR :

1. C.P.A.S.. Compte 2022.

Madame Camille DE DEURWAERDER, Directrice financière, fait une présentation du compte 2022 du C.P.A.S..

Madame Camille DE DEURWAERDER explique les résultats des maisons de repos du C.P.A.S. et insiste pour prendre en compte le résultat global des trois maisons de repos et non pas individuellement, notamment, en raison du fait que l'ensemble des frais relatifs au département restauration sont comptabilisés au chapitre MR/MRS Comines.

Monsieur Didier SOETE estime qu'il serait tout à fait possible de ventiler les coûts de la restauration par bâtiment et ainsi d'obtenir un coût repas correct et ce, d'autant plus que les installations de la cuisine de Ploegsteert ne sont pas utilisées.

Monsieur le Président lui répond que jusqu'à preuve du contraire, les repas ne sont pas livrés chauds et servis à l'assiette venant de Comines sur les deux autres sites et qu'il y a donc une utilisation de la cuisine et du personnel qui y est affecté.

Monsieur Didier SOETE estime qu'il faudrait atteindre un équilibre au niveau des maisons de repos et analyser notamment l'excédent de personne par rapport aux normes.

Monsieur le Président répond qu'un marché de consultance a été réalisé au sein des trois maisons de repos et que les conclusions ne faisaient pas ressortir un excédent de personnel dans la globalité des sites.

Monsieur Didier SOETE demande ce qui sera fait du boni à l'ordinaire.

Monsieur le Président répond qu'il sera réinjecté dans le budget 2023 dans le cadre de la première modification budgétaire et ce, pour faire coller le budget à la réalité et notamment aux différentes augmentations de prix auxquelles le C.P.A.S. doit faire face. Il sera cependant veillé à ce qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'intervention communale.

Monsieur Didier SOETE fait remarquer que la diminution de l'intervention communale de 150.000 € était justifiée vu que le résultat du compte est de 518.000 € et ce, malgré un prélèvement de 500.000 € pour alimenter le fonds de réserve extraordinaire dans le cadre du budget 2022.

Il souhaite que le C.P.A.S. fasse une proposition de rétrocession d'une partie du boni du compte à la Ville. Il demande à ce que le C.P.A.S. fasse cette rétrocession comme le fait la Police chaque année sauf cette année où la Police a lancé des travaux d'agrandissement.

Monsieur le Président répond qu'il lui semble que la dotation à la Police pour 2023 a été augmentée alors que celle du C.P.A.S. a diminué et qu'il faudrait à présent à nouveau rétrocéder une partie du boni. Monsieur le Président dit être d'accord de discuter de l'un ou de l'autre mais pas des deux.

Madame Camille DE DEURWAERDER intervient pour signaler que le fonds de réserve ordinaire pour les C.P.A.S. permet de compenser l'absence de crédit spécial de recettes qui ne peut être utilisé qu'au niveau des Villes et Communes. Elle rappelle que le résultat du compte 2022 n'est que de 128.000 € au vu d'un subside électricité arrivé tardivement d'environ 100.000 €.

Monsieur le Président rappelle que ce fonds de réserve ordinaire permet au CPAS de faire face aux dépenses imprévues au cours de l'année et ainsi d'éviter de demander une augmentation de l'intervention communale en cours d'année.

Monsieur Didier SOETE ajoute que ce n'était pas la volonté de la Ville que le C.P.A.S. augmente encore son fonds de réserve extraordinaire.

Monsieur le Président rappelle qu'il s'agit là de l'exécution du budget 2022 et que ce fonds de réserve extraordinaire permettra de réaliser les travaux de rénovation de l'ancienne maison de repos de Ploegsteert. Monsieur le Président ajoute qu'il souhaite réaliser son programme politique et utilise pour ce faire les moyens dont il dispose.

Monsieur Didier SOETE répond qu'au-delà de la politique, il appartient à la Ville et au C.P.A.S. de gérer les deniers publics.

Il réitère sa demande de proposition de rétrocession d'une partie du boni du C.P.A.S. à la Ville.

Monsieur le Président répond qu'il faudra dans un premier temps réaliser la modification budgétaire en tenant compte de la réalité du terrain (augmentation des prix, indexation des salaires, ...), ce qui n'avait pas pu être fait lors de l'élaboration du budget au vu de la diminution de l'intervention communale.

2. C.P.A.S.. Adhésion à l'IFIC. Modification du statut pécuniaire et administratif spécifique.

Accord.

Renvoi en comité de négociation syndicale.

3. C.P.A.S.. Révision du cadre du personnel.

Accord.

Renvoi en comité de négociation syndicale.

4. C.P.A.S./Ville. Dotation exceptionnelle octroyée aux communes et aux C.P.A.S. en raison de l'augmentation de l'inflation et ses conséquences sur les prix énergétiques. Ventilation de la subvention.

Accord sur la ventilation de la subvention comme suit :

225.285,36 € pour la Ville et

92.763,87 € pour le C.P.A.S..

5. Problématique transport « P.M.R. » (demande du Collège du 31 mars 2023).

Monsieur le Président précise le mode de fonctionnement du taxi social.

En ce qui concerne les chiffres, il précise que ceux-ci seront repris dans le rapport aux comptes.

6. Divers.

- *Délai de convocation du Comité de concertation.*
Il est rappelé que le Comité de concertation doit être convoqué dans un délai de 5 jours francs avant la réunion et que par conséquent, le délai a été respecté.
- *Travaux sanitaires « école communale ».*
La Ville souhaite effectuer des travaux d'installation de sanitaire sur le terrain du C.P.A.S. occupé depuis de nombreuses années.
Monsieur le Président souhaite que cela soit régularisé et qu'un acte de cession soit fait devant notaire.
La Ville enverra les plans et les Directions générales se chargeront de l'exécution de ce point.
- *Projet « logement » Euro Delta Center.*
Une subvention de 5.000 € du P.C.S. serait allouée à ce projet dans le cadre de la plate-forme Log'in.
Monsieur le Président répond que le C.P.A.S. va voir avec son tuteur énergie à quoi pourrait être utilisée cette subvention. Pour le reste, les travaux de réhabilitation sont à charge de LYSCO.
- *Permanence ONE dans la maison des solidarités de Ploegsteert.*
Madame la Bourgmestre relaie l'inquiétude du Collège de voir disparaître les consultations O.N.E. de Comines et de Warneton si l'ONE obtient un local qui lui est exclusivement dévolu au sein de la maison des solidarités alors que la proximité joue un rôle crucial dans le cadre de l'accueil des parents et de leurs enfants.
Monsieur le Président répond qu'il n'a jamais été question que le local qui sera utilisé par l'O.N.E. leur soit réservé exclusivement. Il s'agit d'un local polyvalent. Cela sera d'ailleurs clairement établi dans la convention.
Vu l'existence d'un local médical, Monsieur le Président demande à Monsieur Didier SOETE s'il existerait un intérêt pour la médecine scolaire de pouvoir disposer ce de local. Il lui répond que selon lui, pas à ce jour.

Clôture de la séance à 12h45.

Considérant que ce procès-verbal doit être communiqué au Conseil Communal ;

Pour la bonne règle et à l'unanimité ;

PREND ACTE du procès-verbal de la réunion de concertation « Commune-C.P.A.S. » du 27 avril 2023 et DÉCIDE de classer ce document au dossier ad hoc, dans les archives communales.

11^e objet : Marché public de fournitures relatif au matériel de bureau de la Ville. Délégation de maîtrise d'ouvrage au C.P.A.S.. Décision du Collège Échevinal du 05.06.2023 (81^{ème} objet a). Ratification. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de ratifier la décision du Collège Échevinal du 05.06.2023 (81^{ème} objet a) de déléguer la maîtrise d'ouvrage au C.P.A.S. du marché public de fournitures relatif au matériel de fournitures.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu les dispositions de la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu qu'il y a lieu de lancer un marché public de fournitures relatif au matériel de bureau nécessaire à la Ville pour son personnel, papier, informatique, cartouches, etc ;

Attendu que, dans le même temps, le C.P.A.S. de Comines-Warneton envisage également de lancer un marché public concernant l'ensemble de ses fournitures de matériel de bureau et qu'il propose de lancer un marché global pour les deux administrations ;

Considérant qu'en ce qui concerne ce futur marché public de fournitures, il y aurait lieu d'envisager une délégation de maîtrise d'ouvrage au C.P.A.S. de Comines-Warneton ;

Attendu qu'il est de saine gestion de procéder de la sorte ;

Vu la délibération du Collège Échevinal du 05.06.2023 (81^{ème} objet a) décidant déléguer au C.P.A.S. la maîtrise d'ouvrage du marché public de fournitures relatif au matériel de bureau de la Ville ;

Considérant qu'il s'indique de ratifier cette délibération ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De ratifier la délibération du Collège Échevinal du 05.06.2023 (81^{ème} objet a) décidant déléguer au C.P.A.S. la maîtrise d'ouvrage du marché public de fournitures relatif au matériel de bureau de la Ville

Art. 2. – Cette délégation prend effet à dater de ce jour et prendra fin à l'issue de cette procédure de marché public de fournitures.

Art. 3. - De soumettre la présente décision au Conseil Communal à la ratification de ce dossier lors de sa plus prochaine séance.

Art. 4. – La présente décision sera transmise :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur le Président du C.P.A.S. ;
- à Monsieur le Directeur Financier ;
- au service Comptabilité.

12^e objet : Personnel communal. Service externe pour la prévention et la protection au travail. Marché de services commun C.P.A.S. – Ville. Délégation au C.P.A.S.. Décision du Collège Échevinal du 12.06.2023 (46^{ème} objet). Ratification. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de ratifier la décision du Collège Échevinal du 12.06.2023 (46^{ème} objet) :

- de lancer un marché public de services relatif à la prévention et à la protection au travail, pour une nouvelle période de 4 ans à partir du 01.01.2024 ;
- de lancer ce marché en commun avec le C.P.A.S. et de donner délégation de la gestion de ce dossier au C.P.A.S. ;
- de prévoir les crédits nécessaires lors de l'élaboration des prochains budgets communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment ses articles 35, 1^o et 36 relatifs à la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu les dispositions de la loi du 16 février 2017 modifiant celle du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal en séance du 17.06.2019 (24^{ème} objet), décidant de lancer un marché en commun avec le C.P.A.S., pour une période de 4 ans à partir du 01.01.2020, et de donner délégation de la gestion de ce dossier au C.P.A.S. ;

Attendu que le précédent marché arrive très prochainement à échéance et que le Collège Échevinal, en sa séance du 02.05.2023 (33^{ème} objet) a décidé de confirmer cette fin de marché et d'en notifier le préavis à l'adjudicataire ;

Attendu qu'il convient donc de lancer un nouveau marché public de services relatif à la prévention et à la protection au travail pour une nouvelle période de 4 ans à partir du 01.01.2024 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément aux dispositions de l'article L 1124-40, § 1, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité en date du 06.06.2023 et remis en date du 07.06.2023 sous le n°21-2023 ;

Attendu que les crédits budgétaires seront prévus aux budgets des exercices concernés ;

Considérant que le Service Economat du C.P.A.S. se chargera de rédiger un cahier de charges pour un marché de services commun Ville-C.P.A.S. ;

Considérant qu'il convient de déléguer la maîtrise d'ouvrage au C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Échevins du 12.06.2023 (46^{ème} objet) par laquelle il décide de lancer un marché public de services relatif à la prévention et à la protection au travail pour une nouvelle période de 4 ans à partir du 01.01.2024, en commun avec le C.P.A.S., de donner délégation de la gestion de ce dossier au C.P.A.S. et de prévoir les crédits nécessaires lors des prochains budgets communaux ;

Attendu qu'il convient de faire sienne la décision précitée en la confirmant ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De confirmer la délibération du Collège des Bourgmestre et Échevins du 12.06.2023 (46^{ème} objet) par laquelle il décide de lancer un marché public de services relatif à la prévention et à la protection au travail pour une nouvelle période de 4 ans à partir du 01.01.2024, en commun avec le C.P.A.S., de donner délégation de la gestion de ce dossier au C.P.A.S. et de prévoir les crédits nécessaires lors des prochains budgets communaux.

Art. 2. – De transmettre la présente décision en :

- 1 exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- 1 exemplaire, à Monsieur le Président du C.P.A.S. ;
- 1 exemplaire, à Monsieur Philip VERSCHUERE, Conseiller en Prévention ;
- 1 exemplaire au Directeur Financier.

13^e objet : Finances communales. Association de fait « Hameau du Gheer ». Demande de subside annuel de fonctionnement entre 250,00 € et 350,00 €. Octroi. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'octroyer, à partir de l'exercice 2023, un subside annuel de fonctionnement de 250,00 €uros à l'Association de fait « Hameau du Gheer » et de prévoir les crédits ad hoc lors de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 et aux budgets ultérieurs ;
- d'imposer à cette association qu'elle affecte exclusivement cette subvention à la couverture des dépenses inhérentes à son objet ;
- d'exiger de cette association précitée qu'elle justifie de l'utilisation de ces subventions au plus tard le 30 juin 2024, par la présentation détaillée de rapports d'activité et financier.

- de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération dès réception de l'arrêté d'approbation des modifications budgétaires n°2 par Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail lors de la réunion de la Commission Communale des Finances du 10.05.2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, notamment les articles 3, 4 et 5 ;

Vu le décret du 31.01.2013, publié au Moniteur Belge du 14.02.2013, entré en vigueur le 01.06.2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire du 30.05.2013, parvenue le 03.06.2013 à l'Hôtel de Ville, par laquelle Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, commente le décret susvisé afin de permettre d'organiser au mieux la procédure d'octroi et de contrôle des subventions ;

Vu sa délibération du 21.01.2019 (5^{ème} objet) relative à la mise en application de l'article 9 de la loi de 1983 précitée ;

Vu la lettre datée du 25 janvier 2023 par laquelle, Monsieur Benjamin LEMOINE, membre administratif de l'association de fait « Hameau du Gheer », sollicite un subside annuel de fonctionnement entre 250,00 € et 350,00 € ;

Attendu qu'en sa séance du 10 mai 2023, la Commission Communale des Finances a émis un avis favorable à l'unanimité sur le versement d'un subside annuel de fonctionnement de 250,00 € ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 – D'octroyer, à partir de l'exercice 2023, un subside annuel de fonctionnement de 250,00 €uros à l'Association de fait « Hameau du Gheer » et de prévoir les crédits ad hoc lors de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 et aux budgets ultérieurs.

Art. 2. - D'imposer à cette association qu'elle affecte exclusivement cette subvention à la couverture des dépenses inhérentes à son objet.

Art. 3. - D'exiger de cette association précitée qu'elle justifie de l'utilisation de ces subventions au plus tard le 30 juin 2024, par la présentation détaillée de rapports d'activité et financier.

Art. 4. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération dès réception de l'arrêté d'approbation des modifications budgétaires n°2 par Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut.

Art. 5. - De transmettre la présente délibération

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut,
- à Monsieur Benjamin LEMOINE, membre administratif de l'association de fait « Hameau du Gheer » ;
- à Monsieur le Directeur Financier,
- aux services Finances.

14^e objet : Finances communales. A.S.B.L. « Jeunes à Votre Service ». Demande d'augmentation du subside communal annuel de 14.000,00 €uros. Octroi. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'augmenter, à partir de l'exercice 2023, le subside communal annuel de 14.000,00 €uros à l'A.S.B.L. « Jeunes à Votre Service » et de prévoir les crédits ad hoc lors de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 et aux budgets ultérieurs ;
- d'imposer à cette A.S.B.L. qu'elle affecte exclusivement cette subvention à la couverture des dépenses inhérentes à son objet ;
- d'exiger de l'A.S.B.L. précitée qu'elle justifie de l'utilisation de ces subventions au plus tard le 30 juin 2024, par la présentation détaillée de rapports d'activité et financier ;
- de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération dès réception de l'arrêté d'approbation des modifications budgétaires n°2 par Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail lors de la réunion de la Commission Communale des Finances du 10.05.2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, notamment les articles 3, 4 et 5 ;

Vu le décret du 31.01.2013, publié au Moniteur Belge du 14.02.2013, entré en vigueur le 01.06.2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire du 30.05.2013, parvenue le 03.06.2013 à l'Hôtel de Ville, par laquelle Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, commente le décret susvisé afin de permettre d'organiser au mieux la procédure d'octroi et de contrôle des subventions ;

Vu sa délibération du 21.01.2019 (5^{ème} objet) relative à la mise en application de l'article 9 de la loi de 1983 précitée ;

Vu la lettre datée du 20 janvier 2023 par laquelle, Madame Alice LEEUWERCK, Présidente de l'A.S.B.L. « Jeunes à Votre Service », sollicite l'augmentation du subside communal annuel de 14.000,00 €uros ;

Attendu qu'en sa séance du 10.05.2023, la Commission Communale des Finances a émis un avis favorable à l'unanimité sur l'augmentation du subside communal annuel de 14.000,00 € ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 – D'augmenter, à partir de l'exercice 2023, le subside communal annuel de 14.000,00 €uros à l'A.S.B.L. « Jeunes à Votre Service » et de prévoir les crédits ad hoc lors de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 et aux budgets ultérieurs.

Art. 2. - D'imposer à cette A.S.B.L. qu'elle affecte exclusivement cette subvention à la couverture des dépenses inhérentes à son objet.

Art. 3. - D'exiger de l'A.S.B.L. précitée qu'elle justifie de l'utilisation de ces subventions au plus tard le 30 juin 2024, par la présentation détaillée de rapports d'activité et financier.

Art. 4. – De charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de l'exécution de la présente délibération dès réception de l'arrêté d'approbation des modifications budgétaires n°2 par Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut.

Art. 5. - De transmettre la présente délibération

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut,
- à Madame la Présidente de l'A.S.B.L. « Jeunes à Votre Service » ;
- à Monsieur le Directeur Financier,
- aux services Finances.

15^e objet : Finances communales. Comité de la « Roue d'Or » de Ploegsteert. Demande d'augmentation du subside communal de 150,00 €. Examen. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de ne pas revoir à la hausse le subside communal annuel 150,00 €uros octroyé au comité de la « Roue d'Or » de Ploegsteert.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail lors de la réunion de la Commission Communale des Finances du 10.05.2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, notamment les articles 3, 4 et 5 ;

Vu le décret du 31.01.2013, publié au Moniteur Belge du 14.02.2013, entré en vigueur le 01.06.2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire du 30.05.2013, parvenue le 03.06.2013 à l'Hôtel de Ville, par laquelle Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, commente le décret susvisé afin de permettre d'organiser au mieux la procédure d'octroi et de contrôle des subventions ;

Vu sa délibération du 21.01.2019 (5^{ème} objet) relative à la mise en application de l'article 9 de la loi de 1983 précitée ;

Vu la lettre datée du 23 mars 2023 par laquelle, Monsieur Tony VANPETEGHEM, secrétaire du Comité de la « Roue d'Or » de Ploegsteert, sollicite une augmentation du subside annuel de 150,00 € ;

Attendu qu'en sa séance du 10 mai 2023, la Commission Communale des Finances a émis un avis défavorable à l'unanimité sur l'augmentation du subside communal annuel 150,00 € justifié par le fait que cette association n'est pas un club de sports comprenant des membres et organise des courses ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 – De ne pas revoir à la hausse le subside communal annuel 150,00 € octroyés au comité de la « Roue d'Or » de Ploegsteert.

Art. 2. - De transmettre la présente délibération

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut,
- à Monsieur Tony VANPETEGHEM, secrétaire du Comité de la « Roue d'Or » de Ploegsteert ;
- à Monsieur le Directeur Financier,
- aux services Finances.

16^e objet : Finances communales. Encaisse du Directeur Financier. Situation de caisse au 31.03.2023. Communication.

Madame la Présidente propose au Conseil de prendre connaissance du procès-verbal de vérification de la situation de caisse arrêtée au 31.03.2023.

En date du 11.05.2023 et conformément aux articles L 1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et 77 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale, le procès-verbal de vérification de la situation de caisse arrêtée au 31.03.2023 a été signé par Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier, et Madame Clémentine VANDENBROUCKE, Échevine-vérificatrice.

Ledit procès-verbal précise que les montants portés en comptes sont appuyés par des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes des derniers extraits des comptes financiers dont la Ville est titulaire ou de ses avoirs en espèces.

Il mentionne également que ladite vérification de caisse ne fait l'objet d'aucune remarque.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communal prend acte du procès-verbal de l'encaisse du Directeur Financier arrêtée au 31.03.2023 et décide de classer les documents dans le dossier ad hoc.

17^e objet : Finances communales. Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la loi du 20 novembre 2022 (M.B. du 30.11.2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, suite à la publication des nouvelles dispositions de la loi du 20 novembre 2022 (M.B. du 30.11.2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales :

- de remplacer, dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023, les termes « dans un délai de six mois » par « dans un délai d'un an » ;
- de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de publier le présent règlement conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 1122-30, L 1124-40, § 1^{er}, 1^o, L 1133-1 à 3, L 3131-1 § 1^{er}, 3^o et L 3321-1 à L 3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa 1^{er}, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2023, l'article 371 alinéa 1^{er} du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle . » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article 371 du C.I.R. est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1^{er} janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent, comme il se doit, ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 30.05.2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 30.05.2023, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023, les termes « dans un délai de six mois » sont remplacés par « dans un délai d'un an ».

Article 2 – Le présent règlement sera soumis, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiqué à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'aux agents des services concernés et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 – Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18^e objet : Finances communales. Redevances communales. Règlement-redevances pour les accueils extrascolaire, les centres de vacances et l'accueil Handiplaine. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de percevoir, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance pour les accueils extrascolaires, les centres de vacances et l'accueil Handiplaine.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail lors de la réunion de la Commission Communale des Finances du 10.05.2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après « le RGPD ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « la LCA ») ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractères personnel (ci-après « la LTD ») ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la Loi du 20.12.2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu la circulaire du 19.07.2022, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2023 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances sur les prestations administratives ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu les dispositions du règlement-redevance, relatif à l'accueil « aux activités jeunesse » ; l'accueil « Extrascolaire » ; l'accueil « aux animations sociales de quartier » et l'accueil « Handiplaine » délibération adoptée par le Conseil Communal en sa séance du 04.11.2019 (38^{ème} objet), et admise à sortir ses effets par arrêté du 17.12.2019 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;

Vu la restructuration interne des accueils facilitant leur mode d'organisation ;

Attendu dès lors qu'il s'indique de modifier la délibération susmentionnée ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour des services sollicités par le citoyen ;

Attendu que pour couvrir les frais inhérents à la mise en place de ces services, et sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires en vigueur, une participation financière sous forme de redevance peut être réclamée aux parents ou autres représentants légaux des enfants bénéficiaires ;

Attendu qu'il s'indique de fixer les montants des redevances par type de service presté ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 10.05.2023 ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, les taxes et redevances ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette redevance seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 72001/16110 du service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 30.05.2023 ;

Vu l'avis n°18-2023 rendu en date du 30.05.2023, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité

Art.1. - Pour les exercices 2023 à 2025 inclus, il sera perçu une redevance pour les accueils extrascolaires, les centres de vacances et l'accueil Handiplaine.

Art. 2. – La redevance est due :

- solidairement par les parents ;
- à défaut, par tou(t)/(s) autre(s) représentant(s) lég(al)/(aux) investi(s) de l'autorité parentale qui a/ont (solidairement) l'obligation d'entretien (famille, tuteur, service social ou de protection de la Jeunesse...),

et dont l'/les enfant(s) dont ils ont la charge est/sont inscrit(s) à l'accueil et ou aux centres de vacances.

L'article 222 du Code Civil belge énonce la notion de « solidarité » entre époux. Quelle que soit la situation familiale des parents (séparation, divorce...), ce principe de « solidarité » reste effectif et applicable ; autrement dit, les parents restent tous deux cotitulaires de l'autorité parentale aux yeux de la loi et, par conséquent, codébiteurs solidaires face aux dettes liées à l'éducation et l'entretien de leur(s) enfant(s).

Art.3. - La redevance pour les accueils extrascolaires est établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois les minima forfaitaires suivants :

Les « P'tits Mountches » à Warneton :

- accueil du matin : 0,50 EUR/jour/enfant ;
- accueil du soir : 1 EUR/jour/enfant ;
- accueil du mercredi après-midi : 3 EUR/jour/enfant ;
- accueil du jour au congé d'automne, congé de détente et vacances de printemps : 5 EUR/jour/enfant ;

Les « P'tits Bisous » au Bizet :

- accueil du soir : 1 EUR/jour/enfant ;
- accueil du mercredi après-midi : 3 EUR/jour/enfant ;
- accueil du jour au congé d'automne, congé de détente et vacances de printemps : 5 EUR/jour/enfant ;

Les « P'tits Bas-Mountches » à Bas-Warneton :

- accueil du mercredi après-midi : 3 EUR/jour/enfant ;
- accueil du jour au congé d'automne, congé de détente et vacances de printemps : 5 EUR/jour/enfant ;

Les « P'tits Chats bottés » à Comines :

- accueil du matin : 0,50 EUR/jour/enfant ;
- accueil du soir : 1 EUR/jour/enfant ;
- accueil du mercredi après-midi : 3 EUR/jour/enfant ;
- accueil du jour au congé d'automne, congé de détente et vacances de printemps : 5 EUR/jour/enfant ;

Art.4. - La redevance pour les centres de vacances est établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois les minima forfaitaires suivants :

- 5,00 EUR/jour/enfant ;

Art.5. - La redevance de l'accueil Handiplaine est établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois le minimum forfaitaire suivant :

- 5,00 EUR/jour/enfant.

Art. 6. – Les sommes dues seront facturées. La facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci. Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. – Le redevable est en droit de contester une facture liée aux services prestés et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.

Le courrier de réclamation doit, à minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).

La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.

En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible. Le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.

Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.

Art. 9. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 10. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au règlement général de protection des données (R.G.P.D.).

Art. 11. – La délibération du 04.11.2019 (38^{ème} objet) relative à la redevance pour l'accueil « aux activités jeunesse », l'accueil « Extrascolaire », l'accueil « aux animations sociales de quartier » et l'accueil « Handiplaine » est abrogée.

Art.12. – Le présent règlement sera soumis, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiqué à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'aux agents des services concernés et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19^e objet : Redevances communales. Redevances relatives à certains services prestés par l'école communale. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2023 et 2024, une redevance relative à certains services fournis aux élèves inscrits à l'école communale.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail lors de la réunion de la Commission Communale des Finances du 10.05.2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L1124-40, L 1133-1, L 1133-2 ;

Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « le RGPD » ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « la LCA ») ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la LTD ») ;

Vu le Chapitre 2 du Titre 7 du Livre 1^{er} du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18.07.1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé ;

Vu les circulaires en vigueur relatives à la gratuité scolaire dans l'enseignement fondamental et en particulier, les circulaires n°7134 du 17.05.2019 (niveau maternel), n°8866 du 15.03.2023 (niveau primaire) et n°8170 du 30.06.2021 (gratuité en pratique) ;

Vu la circulaire n°8600 du 30.05.2022 relative à l'appel à projets visant à proposer des repas gratuits, de qualité nutritionnelle et intégrant des critères de durabilité dans les écoles de l'enseignement maternel et pour les deux premières années primaires émergeant au décret relatif à l'encadrement différencié (appel à projets « Repas gratuits ») ;

Attendu que, pour soutenir le principe de gratuité, l'article 1.7.2-1 §4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire prévoit l'octroi d'une nouvelle subvention pour les écoles maternelles, primaires ordinaires et spécialisées ;

Attendu que l'école communale de Comines-Warneton bénéficie de subventions annuelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles (F.W.B.) permettant de couvrir – en tout ou en partie – les frais de repas scolaires pour les classes maternelles et certaines classes primaires, ainsi qu'une partie des frais de surveillance de midi ;

Vu le décret du 07.06.2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu le règlement d'ordre intérieur, ainsi que le projet éducatif et pédagogique établis par le Pouvoir Organisateur et applicables dans les implantations de l'école communale de Comines-Warneton, en référence à l'article 1.5.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (P.S.T.) de la Ville de Comines-Warneton adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) ;

Vu la loi du 07.04.1999 relative au contrat de travail A.L.E. ;

Vu les dispositions de la loi du 20.12.2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu l'article 222 du Code Civil ;

Vu la circulaire du 19.07.2022, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2023 – partie «Nomenclature des taxes communales» - Taxes ou redevances sur les prestations administratives ;

Attendu que pour pouvoir mener à bien son projet d'école, l'école communale se doit de prêter des services complémentaires à sa stricte mission d'enseignement ;

Attendu que la Ville prévoit la fourniture de repas chauds, le midi, aux élèves fréquentant l'école communale ;

Attendu que la Ville prévoit des séances de piscine et diverses activités et sorties scolaires dans le courant de l'année scolaire ;

Attendu que la Ville prévoit un système de garderie avant et après les heures de classe ;

Attendu que pour garantir le bon déroulement des services précités durant les heures scolaires et extra-scolaires (hors des heures de classe proprement dites) et veiller à la sécurité de chaque élève, il convient de prévoir du personnel de surveillance supplémentaire, en appui au personnel enseignant ;

Attendu que, pour répondre à ces besoins en personnel, la Ville de Comines-Warneton emploie, dans le cadre du dispositif A.L.E., des agents A.L.E. pour des prestations de surveillance des élèves dans les deux implantations de l'école communale ;

Attendu que pour couvrir les frais inhérents à la mise en place de ces services, et sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires en vigueur, une participation financière sous forme de redevance peut être réclamée aux parents ou autres représentants légaux des enfants bénéficiaires ;

Attendu qu'il s'indique de fixer les montants des redevances par type de service presté ;

Attendu que pour déterminer le montant de la participation financière des parents ou autres représentants légaux investis de l'autorité parentale, il y a lieu de tenir compte des coûts réels des services prestés et des éventuelles subventions ou autres interventions financières perçues par la Ville et permettant de couvrir partiellement certains desdits services ;

Attendu que l'adoption du présent règlement induira une modification du règlement d'ordre intérieur de l'école communale de Comines-Warneton ;

Vu le marché public de services passé en procédure négociée sans publication préalable, dans le but de désigner un prestataire pour la « confection et livraison de repas du midi en liaison chaude pour les implantations de l'école communale durant l'année scolaire 2023-2024 » ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à ces redevances seront prévus aux budgets ad hoc, aux articles 721/16108, 722/16108, 721/16109, 722/16109, 721/16148 et 722/16148 du service ordinaire ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 10.05.2023 ;

Vu la transmission du projet de règlement-redevance au Directeur Financier en date du 16.05.2023 ;

Vu l'avis de légalité n°16-2023 rendu en date du 16.05.2023, joint en annexe, par lequel Monsieur le Directeur Financier émet un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – Il est établi, pour les exercices 2023 et 2024, une redevance relative à certains services fournis aux élèves inscrits à l'école communale.

Art. 2. – Les services concernés par le présent règlement sont les suivants :

- distribution de repas chauds le midi à la cantine ;
- droit à la surveillance : par droit à la surveillance, il y a lieu d'entendre : surveillance des élèves lors de la garderie du matin et du soir et surveillance sur le temps de midi à la cantine ;
- activité piscine ;
- activités scolaires : par activités scolaires, il y a lieu d'entendre les activités culturelles, excursions, classes de dépaysement ou voyages scolaires organisés pour les élèves.

Art. 3. – La redevance est due :

- solidairement par les parents ;
- à défaut, par tou(t)/(s) autre(s) représentant(s) lég(al)/(aux) investi(s) de l'autorité parentale qui a/ont (solidairement) l'obligation d'entretien (famille, tuteur, service social ou de protection de la Jeunesse...),

et dont l'/les enfant(s) dont ils ont la charge est/sont inscrit(s) dans l'une des implantations de l'école communale, sections maternelle et primaire confondues.

L'article 222 du Code Civil belge énonce la notion de « solidarité » entre époux. Quelle que soit la situation familiale des parents (séparation, divorce...), ce principe de « solidarité » reste effectif et applicable ; autrement dit, les parents restent tous deux cotitulaires de l'autorité parentale aux yeux de la loi et, par conséquent, codébiteurs solidaires face aux dettes liées à l'éducation et l'entretien de leur(s) enfant(s).

Art. 4. – Conformément à la législation relative à la protection des données (RGPD), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification et données bancaires des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables pour un délai de maximum 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via les documents d'inscription de leur(s) enfant(s) à l'école communale ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 5. – Sans préjudice des dispositions décrétales et circulaires en vigueur, la redevance est fixée comme suit :

- **Distribution de repas chauds le midi :**

Dans le cadre de l'appel à projets visant à proposer des repas gratuits, de qualité nutritionnelle et intégrant des critères de durabilité dans les écoles de l'enseignement maternel et pour les deux premières années primaires émergeant au décret relatif à l'encadrement différencié (appel à projets « Repas gratuits »), l'école communale bénéficie, actuellement, d'une intervention financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles (F.W.B.) permettant de couvrir – en tout ou en partie – les coûts des repas servis, le midi, aux élèves des classes maternelles et de certaines classes primaires.

Conformément au texte de la circulaire n°8600 du 30.05.2022 relative à cet appel à projets « Repas gratuits », aucune redevance ne sera réclamée aux parents ou représentants légaux investis de l'autorité parentale dont les enfants bénéficient de repas subventionnés par la F.W.B. dans le cadre dudit appel à projets.

Dès lors, dans l'éventualité où le coût réel du repas ressortant du marché conclu avec le prestataire serait supérieur au montant de l'intervention financière de la F.W.B., la différence serait prise en charge par le Pouvoir Organisateur, autrement dit, par la Ville de Comines-Warneton.

De par le caractère non pérenne dudit appel à projets et, par conséquent, du subventionnement des repas, si ledit appel à projets venait à ne pas être reconduit pour toutes les années scolaires concernées sur la durée de validité du présent règlement, une redevance serait, alors, automatiquement appliquée. Son montant serait égal au coût réel du repas ressortant du marché conclu avec le prestataire.

Pour les enfants dont les repas ne sont pas subventionnés par la F.W.B. – autrement dit, pour les enfants des classes non couvertes par l'appel à projets « Repas gratuits » – le montant de la redevance est égal au coût réel du repas ressortant du marché conclu avec le prestataire.

- **Droit à la surveillance :**

Les prestations de surveillance telles que définies à l'article 2 de la présente délibération sont assurées par des agents A.L.E..

Au même titre que les autres services définis à l'article 2 de la présente délibération, le droit à la surveillance est facturé mensuellement.

Le mode de calcul de cette redevance est le suivant :

Le coût total réel des prestations de surveillance assurées par des agents A.L.E. sur le mois écoulé est diminué du montant de la subvention de la F.W.B. pour la surveillance du midi pour le mois écoulé et, sans préjudice des dispositions réglementaires prévues par le décret du 07.06.2001 relatif aux avantages sociaux, de la contribution financière de la Ville dans les frais de prestations A.L.E. pour le mois écoulé.

Le montant obtenu est divisé par le chiffre correspondant au nombre d'élèves inscrits à l'école communale au 1^{er} jour de l'année scolaire concernée.

Le résultat correspond au montant de la redevance mensuelle par enfant.

Par conséquent, sur la durée de validité du présent règlement, la redevance liée aux temps de surveillance est susceptible de fluctuer d'un mois à l'autre, en fonction du volume de prestations de surveillance fournies, du taux d'intervention financière de la F.W.B., du nombre d'élèves inscrits au 1^{er} jour de l'année scolaire et d'éventuelles modifications de prix du chèque A.L.E..

- **Activité piscine :**

La redevance est égale au prix de l'entrée à la piscine « Aqua-Lys » de Comines (ou de toute autre piscine située hors de l'entité que l'école serait susceptible de fréquenter en cas de fermeture temporaire de la piscine de Comines). Par conséquent, sur la durée de validité du présent règlement, le montant de la redevance « piscine » est susceptible d'être révisé, en fonction des éventuelles modifications tarifaires appliquées par l'Intercommunale d'Etude et de Gestion (I.E.G.) Mouscron-Comines, gestionnaire de la piscine « Aqua-Lys ».

- **Activités scolaires :**

Le montant de la redevance est égal au coût réel de l'activité.

Art. 6. – Les recettes issues des redevances perçues dans le cadre du présent règlement seront exclusivement destinées à couvrir – en tout ou en partie – les frais inhérents aux services proposés.

Art. 7. – Sans préjudice des dispositions prévues par le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les sommes dues seront facturées mensuellement. La facture est envoyée à l'adresse du domicile de l'enfant et reprendra clairement le libellé et les montants des services et activités organisés durant le mois écoulé ; elle est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci. Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple et sans frais sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 9. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. Ces frais de procédure seront mis à charge du redevable. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 10. – Le redevable est en droit de contester une facture liée aux services prestés par l'école communale et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.

Le courrier de réclamation doit, à minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).

La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Echevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.

En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.

Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.

Art. 11. – La présente décision entrera en vigueur, après approbation par l'Autorité de Tutelle, à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 12. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au règlement général de protection des données (RGPD).

Art. 13. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale, et communiquée, pour suites voulues, à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'aux agents des services concernés.

20^e objet : Décret du 29.03.2018 modifiant la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales. Rapport de rémunération. Anno 2022. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le rapport de rémunération pour l'exercice 2022, en exécution du décret du 29.03.2018 (décret « Gouvernance ») modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article L 6421-1 ;

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 émanant de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la mise en application des décrets précités ;

Vu l'obligation introduite par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant l'établissement d'un rapport de rémunération écrit ;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement Wallon ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement Wallon pour le 01 juillet 2023 ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives prévues à l'article L 6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - D'adopter le rapport de rémunération écrit pour l'exercice 2022 tel qu'il figure en annexe de la présente délibération. Ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération.

Art 2. - De soumettre le rapport de rémunération, par voie électronique, via l'application des Pouvoirs Locaux, pour le 01 juillet 2023 au plus tard.

Art. 3. – D'envoyer la présente décision en simple exemplaire :

- à Monsieur Hubert LECHAT, Directeur de la Direction de la législation organique du Service Public de Wallonie – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes ;
- à Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut – Rue Verte, 13 à 7000 Mons.

21^e objet : Programme Interreg VI. Projet « Art, Beach & Canal ». Rappel de la genèse du projet transfrontalier. Détails du projet pour Comines-Warneton. Construction d'une halle multifonctionnelle. Création d'un parcours artistique. Mise en place d'évènements. Budget et financement. Collaborations avec le Centre culturel. Examen. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, dans le cadre d'Interreg VI :

- d'approuver le contenu de la fiche pré-projet « ART, BEACH & CANAL » ;
- de marquer son accord sur le budget estimatif propre à l'opérateur Ville de Comines-Warneton et s'élevant à 175.000 €, selon détail repris dans la fiche pré-projet ;
- de marquer, sous réserve des cofinancements FEDER et S.P.W., son accord sur l'intervention financière de la Ville dans ce projet, à hauteur d'un montant estimé de 17.500 €, sachant que, compte tenu des délais de sélection des projets INTERREG V, ces crédits ne pourront être inscrits au budget communal qu'à partir de l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique :

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que dans le cadre de la nouvelle programmation INTERREG VI France-Wallonie-Vlaanderen couvrant la période 2021-2027, un premier appel à projets a officiellement été lancé avec de nouvelles possibilités de co-financements européens à la clé ;

Vu la volonté de la Ville de Comines-Warneton de renforcer l'attractivité touristique sur les quais de la Lys, objectif repris dans le plan stratégique de développement local 2021-2026 de l'Agence de Développement Local, validé par la présente assemblée en sa séance du 21.02.2022 (2^{ème} objet) ;

Attendu que la Ville de Comines-Warneton a saisi l'opportunité de participer, en tant qu'opérateur, à un projet transfrontalier pour le territoire de la vallée de la Lys, et plus largement territoire regroupant le réseau transfrontalier des voies navigables, en connexion directe avec la façade maritime, appelé « ART, BEACH & CANAL », regroupant 24 opérateurs français, wallons et flamands, dans le but de développer l'attractivité de notre territoire commun par l'art et l'eau ;

Attendu que ce projet correspond à l'objectif spécifique 4.6 « renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale » (priorité 4 « Soutenir la cohésion sanitaire, sociale, culturelle et touristique du territoire ») ;

Attendu que les autres opérateurs sont pour le côté flamand : Visit Gent, Kursaal Oostende, les villes de Courtrai, Middelkerke, Wielsbeke, et De Panne ; Pour le côté wallon : La Maison du Tourisme

de Wallonie Picarde (antenne de Mouscron), la Ville de Comines-Warneton et Le Hainaut tourisme comme opérateur associé ; Pour le côté français : la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys romane, L'office du tourisme de Béthune-Bruay, les Villes de Merville, de Nieppe, d'Erquinghem-Lys, d'Aire-sur-la-Lys, Dunkerque tourisme, la Communauté urbaine de Dunkerque, la communauté de communes Flandre Lys, le FRAC grand large, les Voies Navigables de France Nord Pas de Calais et l'association des plaisanciers en eaux intérieures ;

Attendu que ce projet consiste à développer l'attractivité de notre destination fluviale et balnéaire, parfaitement imbriquées ici, autour des thématiques eau et art qui constituent le fil conducteur de nos actions conjointes de promotion, communication mais également d'équipements complémentaires, nécessaires à la mise en œuvre des activités, événements et circuits thématiques. Ce fil conducteur qui nous relie tous est l'eau (la mer, les rivières et canaux), sur l'eau (les activités nautiques sportives et familiales) et autour de l'eau (les parcours artistiques) ;

Attendu que le patrimoine naturel que représente l'eau sous toutes ses formes, qu'elle soit douce (canaux et rivières, plans d'eau) ou salée (mer), attire de plus en plus les clientèles avides de se rafraîchir au bord de l'eau ; que la voie d'eau, berceau des plaisanciers, attire également les touristes et excursionnistes à pied ou à vélo qui sillonnent les voies d'eau en France, en Belgique, en Europe à la recherche de parcours sur les Véloroutes et voies vertes et EuroVelos qui ont chez nous la chance d'être connectées à la façade maritime ;

Attendu que par l'intégration d'œuvres d'art, les opérateurs veulent sublimer le paysage par des œuvres pérennes, valoriser avec de la poésie le milieu qui nous entoure, afin d'améliorer le cadre de vie des habitants, tisser des liens entre la façade maritime et l'arrière-pays, promouvoir les boucles de tourisme fluvial transfrontalières en nous appuyant sur les pépites et l'attractivité de nos sites phares ; que la réalisation d'œuvres d'art est une opportunité de donner une nouvelle dimension artistique et culturelle aux bords de l'eau et chemins de halage, et constitue un parfait complément au développement de circuits valorisant la mobilité douce et les balades de long de nos rivières.

Attendu que des événements locaux transfrontaliers et communs aux opérateurs seront prévus pour animer ces infrastructures et valoriser les parcours artistiques ;

Attendu qu'une campagne de communication commune sera mise en place par la création d'un magazine bilingue digitale et d'une carte interactive, en plus de la communication auprès des différents médias, habitants et visiteurs du territoire ;

Attendu que cette pratique est totalement innovante et unique, car il n'y a jamais eu d'événements communs et de collaboration commune entre mer et canal, autour d'événements grand public permettant à chacun de bénéficier de retour d'expériences et de bonnes pratiques ;

Attendu que ce projet permettrait à la Ville de Comines-Warneton de solliciter des cofinancements FEDER et Région Wallonne pour la réalisation d'une série d'aménagements touristiques et artistiques sur le site des quais Verboeckhoven de Warneton principalement ;

Attendu qu'un préprojet a été déposé le 15 février 2023 avec l'ensemble des opérateurs, et qu'en cas de feu vert délivré par les instances Interreg délivré courant juin 2023, la seconde étape consistera à présenter, au plus tard le 15 septembre 2023, un projet plus complet avec les actions détaillées et un plan de financement annuel pour la période 2024-2027 ;

Vu la délibération prise par le Collège Échevinal en sa séance du 19.12.2022 (76^{ème} objet) décidant de prendre acte du pré-projet déposé ;

Attendu que la Ville de Comines-Warneton prévoit dans ce projet la construction d'une halle multifonctionnelle sur les quais Verboeckhoven ;

Attendu que ce projet de halle a été précédemment présenté par les bureaux d'études Up City et ARCEA lors d'une étude menée par le CITW+, dans le cadre de l'étude « boîte à outil fluvestre » réalisée en juin 2022 ;

Attendu que la proposition d'aménagement vise à créer une synergie entre les différents potentiels du site sur le plan tourisme/loisir, le plan biodiversité et le plan historique. Les bureaux d'études prévoient (projet à long terme ?), pour compléter le pôle d'activité des quais, d'aménager des gradins au niveau des berges de la Lys, de sorte à renforcer la proximité avec l'eau, et développer des activités nautiques de loisir, tels que des pédalos, stand-up paddle, bateaux électriques... sur le bras mort de la Lys ;

Attendu que la halle permettra d'accueillir les activités et événements tout au long de l'année, protégeant de la pluie ou des fortes chaleurs, qu'elle pourrait également inclure un espace dédié à la gestion des activités nautiques, et/ou prévoir un accueil visiteurs (point relai d'information touristique via une borne par exemple), ainsi que la station réparation de vélos ;

Attendu que la halle s'inscrit dans une dynamique plus globale des quais Verboeckhoven avec la transformation de l'Arsenal en salle polyvalente, l'installation du S.I.D.E.C. et Bibliolys à l'ancienne gare de Warneton, la rénovation de l'Hôtel de Ville et de la Société d'Histoire, le classement de l'Eglise Saint Pierre et Paul comme monument au patrimoine wallon ;

Attendu que l'A.D.L. précise qu'une prochaine réunion d'information avec les services concernés de la Ville et le S.P.W. Voies hydrauliques sera bientôt programmée.

Attendu que la Ville de Comines-Warneton prévoit également, dans le cadre de ce projet, la réalisation d'un parcours artistique le long de l'eau ;

Attendu qu'il peut être envisagé d'installer 1 ou 2 œuvres d'art, tous les 2 ans, ce qui permet d'étaler le financement des œuvres et d'offrir au public des œuvres d'art – telles qu'elles soient, sculpture, street art, peinture, structure lumineuse etc- pérennes et qualitatives, le long de la Lys ;

Attendu que le parcours pourrait commencer au parc des Prés de la Lys vers les quais Verboeckhoven, pour continuer vers le Pont Rouge etc.. ;

Attendu que pour développer ce parcours, l'A.D.L. suggère d'initier une collaboration avec le Centre Culturel de Comines-Warneton, qui pourra nous partager son expertise et son expérience pour la mise en place : appel à projet, choix des critères, traitements des candidatures, cahiers des charges, propriétés et entretien des œuvres etc... ;

Attendu qu'un vernissage sera organisé pour inaugurer ces œuvres et la signalétique, avec une exposition temporaire (CCCW, académie des beaux-arts...) et d'autres animations ;

Attendu que la prochaine réunion de groupe de travail Interreg aura lieu le vendredi 7 juillet à 9h30 à Erquinghem-Lys, pour découvrir les fresques murales street art réalisées par le collectif RENARD : genèse du projet, mise en place, cahier des charges, retombées ;

Attendu qu'il est prévu, dans le cadre du projet Interreg, de mettre en place des animations et événements transfrontaliers pour valoriser la halle et le parcours artistique de Comines-Warneton. Outre le vernissage des œuvres d'art, l'A.D.L. suggère de créer un événement type manifestation de promotion du commerce local (incluant créateurs et artisans), ou de promotion de la vie communale (marché aux fleurs, Lys les Bains etc ...).

Attendu que la Ville de Comines-Warneton souhaite participer à un événement commun aux opérateurs : la Ville de Courtrai propose un Rallye des arts en 2027, pour conclure le projet, partant de la source de la Lys vers Courtrai, et que la Ville de Comines-Warneton se trouve à peu près à mi-chemin et pourrait être ville étape ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, le budget total estimatif pour la Ville de Comines-Warneton s'élève à 175.000 euros, réparti comme suit :

	FEDER	REGION WALLONNE	VILLE	
BUDGET	105.000 €	52.500 €	17.500 €	inscription au Budget septembre 2023

Attendu, en effet, qu'en cas de sélection du projet par les instances Interreg, un cofinancement automatique du S.P.W. est prévu, à hauteur de 30 % du coût total du projet ;

Attendu que les dépenses seront prévues au budget communal ordinaire et extraordinaire lors de l'élaboration du budget 2024.

Attendu que la décision finale des instances Interreg est attendu pour le mois de décembre 2023 ;

Attendu, dès lors, qu'en cas de cofinancement FEDER, la mise en œuvre coordonnée des actions du projet « ART, BEACH & CANAL » ne débiterait pas avant janvier 2024 ;

Vu la fiche pré-projet « ART, BEACH & CANAL » rédigée, à cet effet, en commun par l'ensemble des partenaires et reprenant, notamment, le descriptif des actions imaginées, l'approche transfrontalière et le détail du budget estimatif ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver le contenu de la fiche pré-projet « ART, BEACH & CANAL ».

Art. 2. – De marquer son accord sur le budget estimatif propre à l'opérateur Ville de Comines-Warneton et s'élevant à 175.000 €, selon détail repris dans la fiche pré-projet ci-jointe.

Art. 3. – Sous réserve des cofinancements FEDER et S.P.W., de marquer son accord sur l'intervention financière de la Ville dans ce projet, à hauteur d'un montant estimé de 17.500 €, sachant, compte tenu des délais de sélection des projets INTERREG V, que ces crédits pourront être inscrits au budget communal 2024.

Art. 4. – De transmettre la présente décision, accompagnée d'un exemplaire de la fiche pré-projet « ART, BEACH & CANAL », en :

- trois exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- un exemplaire à Valérie Grimbert, Directrice de Lys sans Frontières, Chef de file du projet « ART, BEACH & CANAL » ;
- un exemplaire à Madame Marie Moity, coordinatrice de l'Agence de Développement Local, et responsable du projet pour la Ville ;
- un exemplaire à Monsieur Matthieu Wulstecke, chef de bureau administratif de la direction générale ;
- un exemplaire à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier de la Ville ;
- un exemplaire au service Finances de la Ville.

22^e objet : Urbanisme. Schéma de Développement du Territoire. Avis. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'émettre un avis favorable sur le Schéma de Développement du Territoire adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30.03.2023 en attirant toutefois l'attention des autorités régionales sur les spécificités territoriales de Comines-Warneton pour ce qui est de l'isolement en matière de transports en commun notamment et sa position stratégique en termes de coopération transrégionale et transfrontalière.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus précisément les articles D.II.2 et suivants relatifs au Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) ;

Vu le projet de schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (ancien S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Vu le courrier du 14 avril 2023 émanant du Cabinet du Vice Président du Gouvernement Wallon et Ministre de l'Aménagement du Territoire, Monsieur Willy BORSUS - Schéma de Développement du Territoire, organisation de l'enquête publique ;

Vu le courrier du 03 mai 2023 émanant du S.P.W.-DGO4 relatif au projet de S.D.T. - Mise à enquête publique et ses pièces jointes, à savoir :

- l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de S.D.T. révisant le SDER adopté par le Gouvernement Wallon le 27 mai 1999;
- le projet de S.D.T.;
- le rapport sur les incidences environnementales;
- le résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales;
- l'analyse contextuelle et les études complémentaires;
- la copie des avis, observations, suggestions et décisions émis en application de la réglementation applicable;

Considérant que l'enquête publique a lieu du 30 mai au 14 juillet 2023 (avec un affichage dès le 24 mai à Comines-Warneton), conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT ;

Vu les séances de présentation du projet de schéma prévue sur l'ensemble du territoire wallon et notamment le 13 juin à 18h à Mouscron ;

Considérant que les réclamations ou observations éventuelles seront envoyées au S.P.W.-D.G.O.4 dans les 5 jours de sa clôture ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 émanant du S.P.W.-D.G.O.4 relatif à la révision du S.D.E.R. adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 - Demande d'avis du Conseil communal ;

Considérant que par ce biais, l'avis du Conseil communal est sollicité conformément à l'article D.II.3, §2, alinéa 2, du CoDT; que cet avis doit être transmis au S.P.W.-D.G.O.4 dans les 60 jours de l'envoi de la demande; que cet avis est indépendant de l'enquête publique en cours;

Considérant qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;

Considérant que l'avis de la C.C.A.T.M. n'est pas sollicité de manière formelle; que chaque membre a la possibilité d'émettre des avis / remarques dans le cadre de l'enquête publique en cours; qu'ils ont en outre été invités à participer à l'une des séances d'information organisée dans le cadre de l'enquête publique et disponible en différé en ligne ;

Considérant que le projet de S.D.T. actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de S.D.T. s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 ; que celui-ci n'a toutefois jamais été mis en œuvre ;

Vu la circulaire de l'U.V.C.W. du 1er juin 2023, « *Projet de S.D.T. : points d'attention dans le cadre de la consultation des communes* » ;

Considérant que le S.D.T. est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

Considérant que le projet de S.D.T. doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT actuellement en cours ; cette réforme précise notamment le contenu du S.D.T. et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Considérant que le S.D.T. définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que celle-ci définit :

1° les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, et la manière dont ils s'inscrivent dans le contexte suprarégional;

2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et villageoises;

3° la structure territoriale;

Considérant que la commune est tenue de respecter les orientations du S.D.T. au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au S.D.T. ;

Considérant que le S.D.T. impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement, etc. ;

Considérant que les enjeux sociétaux présents et futurs résultent entre autres des changements climatiques et de la régression de la biodiversité ; que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

Considérant en ce sens que des outils devraient être développés pour concrétiser la notion de parc naturel à l'échelle transfrontalière ;

Considérant que le projet de schéma du développement du territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que la Convention des Maires, le Green Deal, le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet de S.D.T. prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tels que le Plan Air Climat Énergie, ... ;

Considérant que le projet de S.D.T. s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette zéro du sol et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que les objectifs du S.D.T. se déclinent suivant trois axes majeurs comme suit :

Axe 1 : Soutenabilité et adaptabilité

- soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources ;
- rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
- anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
- soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande ;
- réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
- valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;

Axe 2 : Attractivité et innovation

- accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen;
- insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers;
- inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformations génératrices d'emploi;
- faire des atouts du territoire un levier de développement touristique;
- faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable;
- organiser la complémentarité des modes de transport;
- renforcer l'attractivité des espaces urbanisés;
- inscrire la Wallonie dans la transition numérique;

Axe 3 : Coopération et cohésion

- s'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
- articuler les dynamiques territoriales supralocales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
- assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
- créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
- développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
- assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que le S.D.T. fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont entre autres pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que ces objectifs sont développés sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

Considérant que le S.D.T. entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ;

Considérant que le S.D.T. définit les moyens de mise en œuvre des objectifs définis, et notamment des notions telles que "superficie en pleine terre" et "centralités" ; qu'une première analyse territoriale définit les centralités par commune suivant des critères tels que densité du logement et nombre de services de base, de moyen de transports en commun dans un rayon de 700 mètres ;

Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consistant en « les centralités » ; les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ;

Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » (voir exposés des motifs) ;

Considérant que la Ville de Comines-Warneton comprend une zone de centralité urbaine de pôle (autour du centre urbain de Comines) et une zone de centralité villageoise au centre du Bizet ;

Considérant le concept clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'agit d'un des objectifs majeurs de la politique wallonne de développement territorial ; qu'il s'inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme « visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation » ;

Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » (et donc les permis d'urbanisme) dans et hors des centralités, mesures reprises en annexe 1 du projet ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ;

Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « être développé de façon modérée et ciblée » ;

Considérant que le S.D.T. met l'accent sur les liaisons en matière de mobilité à grande échelle et qu'il convient de souligner l'isolement actuel de la Ville de Comines-Warneton en matière de transport en commun ;

Considérant qu'au lieu d'imposer purement et simplement ces principes de mise en œuvre, et notamment ces centralités, la Région encourage les communes à développer un outil transversal qu'est le Schéma de Développement Communal (S.D.C.) ; que les communes pourront ajuster et définir les centralités sur base des définitions du S.D.T. et sur base de certains critères (par exemple, garder au moins 50% des centralités définies au S.D.T., utiliser des variantes de définition des centralités de densité moins élevées, ...) ; que les communes ont cinq ans pour les mettre en œuvre sous peine d'une application stricte du S.D.T. ; qu'un ou plusieurs écarts au S.D.T. restent possibles moyennant une motivation qui démontre que la décision prise par la commune ne compromet pas les objectifs du S.D.T. et contribue à la bonne gestion du territoire communal ;

Considérant que le Conseil Communal en séance du 09.12.2019, a décidé de l'élaboration d'un tel S.D.C. ; que la procédure de marché public doit être lancée ; que le timing est approprié et

permettra d'aligner l'élaboration et la future adoption d'un S.D.C. local avec le nouvel S.D.T.; que ce S.D.C. déclinera les modalités et principes mettant en œuvre l'optimisation spatiale dans lesquels il s'agira de :

- inscrire une trajectoire de réduction de l'artificialisation nette en vue de tendre vers zéro km² d'artificialisation nette par an et au plus tard en 2050 ;
- identifier et cartographier les centralités et les espaces excentrés selon les critères de délimitation définis dans le chapitre « centralités et espaces excentrés » ;
- définir des mesures guidant l'urbanisation dans et en dehors des centralités, notamment des mesures stimulant la rénovation du bâti ;
- définir l'ordre de priorité de mise en œuvre des zones d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.);
- proposer des affectations pour les zones d'aménagement communal concerté situées en centralité ;
- proposer, le cas échéant, des révisions du plan de secteur de manière à respecter la trajectoire d'artificialisation ;

Considérant que le S.D.T. va donc impacter directement les outils communaux tels que le S.D.C. ou les S.O.L., mais également les permis d'urbanisme ;

Considérant que le S.D.T. encourage la revitalisation et la rénovation urbaine, en ce compris les installations commerciales et les commerces de proximité ; qu'au travers des centralités, il favorise la mobilité douce avec la notion de "ville et village à 10 minutes" (accès aux différents services à une distance à pied de 700 mètres) ; qu'il encourage la création d'espaces verts de rencontre dans cette même structure territoriale ;

Considérant en ce qui concerne la problématique de la biodiversité, que le projet dresse la liste des liaisons écologiques qui constituent les éléments du réseau écologique ; que celles-ci jouent un rôle majeur dans la survie des espèces végétales et animales ;

Considérant que ces liaisons écologiques ont été identifiées dans le cadre de l'élaboration du P.C.D.N. et devront être mises à jour et inscrites dans le S.D.C. afin de les rendre opérationnelles ;

Considérant que le S.D.T. insiste sur la notion d'espaces transfrontaliers et transrégionaux ; que cette thématique est d'autant plus importante à notre échelle que notre Ville s'inscrit dans un contexte frontalier particulier, enclavé entre la France et la Flandre, au cœur de la Métropole Lilloise, identifiée comme métropole transfrontalière dans le S.D.T.

Considérant que, de manière générale, les objectifs et les principes de mise en œuvre du projet de S.D.T. sont cohérents avec les enjeux territoriaux ainsi qu'avec les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité connus à ce jour ou projetés à court, moyen et long terme jusqu'à l'horizon 2050; que selon les thématiques développées, ces objectifs et principes ont plus ou moins d'importance pour notre entité;

Considérant en finalité qu'il conviendra de mettre à jour les outils, et notamment les outils cartographiques régionaux et locaux afin d'assurer une gestion saine et efficace des moyens de mise en œuvre tels que les centralités qui seront à définir à la parcelle près ainsi que les outils locaux de mesure permettant un suivi des objectifs recherchés ; qu'il conviendra de s'assurer de l'assimilation de ces nouvelles notions par les différents acteurs locaux concernés (communes, commission communale, citoyens, ...) mais également par les auteurs de projets ;

Considérant que le S.D.T. prévoit une valorisation des atouts touristiques propres ; qu'en ce sens il convient de souligner la particularité de notre territoire pour le tourisme de mémoire autour de la première guerre mondiale passant, notamment, par la reconnaissance et le classement des sites historiques ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins du 05.06.2023 (22ème objet) d'émettre un avis favorable en attirant, toutefois, l'attention sur les spécificités territoriales de Comines-Warneton pour ce qui est de l'isolement en matière de transports en communs notamment et sa position stratégique en termes de coopération transrégionale et transfrontalière.

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'émettre un avis favorable sur le projet de Schéma de Développement Territorial sous réserve de l'adjonction des éléments et remarques suivants :

- communication et formation des acteurs concernés ;
- outils de mesure et de suivi au niveau local, y compris pour le monitoring de mise en œuvre du S.D.T. ;
- la Ville de Comines-Warneton est particulièrement isolée du reste de la Wallonie et tant au niveau des lignes de bus que des lignes ferroviaires ;
- Insister sur la position stratégique de Comines-Warneton en termes de coopération transfrontalière au sein de l'aire métropolitaine de Lille et avec la Flandre ; En ce sens, il serait intéressant de développer des outils de coordination transfrontalière de l'aménagement du territoire et de la mobilité ;
- identifier et valoriser les lieux stratégiques de mémoire pour la valorisation du tourisme local ;
- développer des outils pour concrétiser la notion de parc naturel à l'échelle transfrontalière.

Article 2. - La présente décision sera communiquée par pli recommandé au S.P.W. Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction du Développement Territorial, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur.

23^e objet : U.R.E.B.A. exceptionnel 2022 – Vague 1. Appel à projets exceptionnel 2022 pour l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics. Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de Comines sis Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines-Warneton. Marché public de services en vue de la désignation d'un auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux de rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de Comines. Projet, cahier spécial des charges, estimation, annexes et avis de marché. Approbation. Fixation du mode de passation et des critères de sélection. Arrêt. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, dans le cadre de l'appel à projets U.R.E.B.A. exceptionnel 2022 – Vague 1 relatif à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics :

- d'approuver les projet, cahier spécial des charges, devis et annexes établis par le Responsable Énergie de la Ville relatifs aux services pour l'étude et le suivi des travaux de rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de Comines sis Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines-Warneton ;
- d'approuver le devis de ces honoraires au montant de 34.703,33 € T.V.A.C. (valeur indicative) ;
- de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation de marché ;
- d'approuver l'avis de marché rédigé à cet effet ;
- d'approuver les critères de sélection qualitative tels que proposés par la Direction Générale.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° relatif à la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modification ultérieures ;

Vu le Plan Stratégique Transversal arrêté par la présente assemblée en séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) et plus particulièrement les objectifs stratégiques et opérationnels et les actions suivantes :

O.S.7 : Être une commune qui réduit ses émissions de gaz à effet de serre et fait face aux conséquences du réchauffement climatique ;

O.O.7.1 : Améliorer la Performance Énergétique des Bâtiments ;

Projet 45 : Poursuivre l'isolation des bâtiments publics (UREBA) ;

Vu l'appel à projets « U.R.E.B.A. exceptionnel 2022 » lancé par le Gouvernement Wallon pour la rénovation énergétique des bâtiments publics ;

Vu l'opportunité pour notre Ville d'introduire une demande de subvention pour l'amélioration énergétique de l'Hôtel de Ville ;

Considérant qu'une candidature a été introduite pour notre Ville par le Responsable Energie concernant le bâtiment sis Place Sainte-Anne 21 à 7780 Comines-Warneton ;

Vu le courrier daté du 16.02.2023 émanant du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, référencé DEBD/BD/UREBA/CW/2023/004308, informant notre Ville qu'une subvention de 207.289,23 € lui a été octroyée dans le cadre de l'appel à projets susvisé ;

Considérant que le montant estimé des travaux à mettre en œuvre dans le cadre de cet appel à projets s'élève à 358.505,52 € H.T.V.A., soit 433.791,70 € T.V.A.C. et que l'étendue des travaux se présente comme suit :

- l'isolation des parois, majoritairement par l'extérieur ;
- la rénovation et isolation complète des plates-formes ;
- le remplacement de certaines menuiseries extérieures ;
- l'installation d'un système de ventilation avec récupération de chaleur ;

Attendu que les travaux doivent être réceptionnés au plus tard le 30.06.2026 ;

Considérant que dans le cadre de ce dossier, il y a lieu de désigner un auteur de projet chargé de l'étude et du suivi des travaux susmentionnés ;

Vu les cahier spécial des charges, devis et annexes rédigés à cet effet par le Responsable Energie de la Ville et la Direction Générale ;

Attendu que le montant des honoraires est estimé comme suit :

Objet du marché	Montant H.T.V.A.	Montant T.V.A.C.
Honoraires sur travaux de rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de Comines sis	28.680,44 €	34.703,33 €

Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines-Warneton		
--------------------------------------------------	--	--

Vu l'avis de marché rédigé par la Direction Générale ;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au service extraordinaire du budget communal 2023 approuvé par le Conseil Communal en séance du 19.12.2022 (7^{ème} objet) et arrêté par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 17.02.2023 sous le projet n°20230061, comme suit :

Projet 20230061 – Maintenance extraordinaire de l'Hôtel de Ville de Comines & Honoraires		
Article	Libellé	Crédit budgétaire 2023
104/72460:20230061.2023	Maintenance extraordinaire de l'Hôtel de Ville de Comines et honoraires	531.331,51 €
104/96151:20230061.2023	Emprunts commune à contracter	324.042,25 €
104/66351:20230061.2023	Subside UREBA	207.289,23 €

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément aux dispositions de l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité en date du 07.06.2023 et remis en date du 08.06.2023 sous le n°22-2023 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - D'approuver les projet, cahier spécial des charges, devis et annexes réalisés par le Responsable Energie de la Ville, et relatifs aux services pour l'étude et le suivi des travaux de rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de Comines sis Place Sainte-Anne, 21 à 7780 COMINES-WARNETON ;

Art. 2. – D'approuver le devis de ces honoraires arrêté comme suit :

Objet du marché	Montant H.T.V.A.	Montant T.V.A.C.
Honoraires sur travaux de rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de Comines sis Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines-Warneton	28.680,44 €	34.703,33 €

Art.3. - Les montants repris à l'article 2 n'ont qu'une valeur indicative sans plus.

Art. 4. - De retenir pour ce marché la procédure négociée directe avec publication préalable sur base des dispositions des articles 41 et 71 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics et de celles des articles 67 à 69 de l'A.R. du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Art. 5. - D'approuver l'avis de marché rédigé à cet effet.

Art. 6. – Dans le cadre de la sélection qualitative, les soumissionnaires fourniront les documents suivants :

- Droit d'accès : par le simple fait de participer au présent marché, le soumissionnaire déclare ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le Pouvoir Adjudicateur vérifiera la situation du soumissionnaire susceptible d'être désigné, avant de prendre sa décision ;

- Aptitude à exercer l'activité professionnelle :
 - ✓ Architecte : fourniture d'une copie du diplôme ainsi que la preuve de l'inscription régulière à l'Ordre des Architectes par une attestation de l'Ordre des Architectes déclarant qu'il répond à toutes les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession d'architecte (loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte). Les personnes morales sont tenues de fournir cette attestation pour le responsable qui sera chargé de l'exécution du service. A défaut de ladite attestation, le soumissionnaire fournit la preuve de son inscription à l'Ordre; l'équipe du prestataire de services doit se composer d'au moins 1 architecte(s).
 - ✓ Responsable PEB : fourniture de la preuve de son agrégation en qualité de responsable PEB 2015 ainsi que ses coordonnées précises.

- Capacité économique et financière :
 - ✓ Fourniture d'une déclaration concernant le chiffre d'affaires global portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.
Niveau spécifique minimal : chiffre d'affaires minimum de 50.000,00 € H.T.V.A. pour chacun des trois exercices concernés.
 - ✓ Fourniture de La preuve d'une assurance des risques professionnels.
Le minimum exigé est (euros) :
 - 1.500.000,00 € par sinistre pour les dommages qui résultent de lésions corporelles ;
 - 500.000,00 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels qui en résultent ;
 - 450.000,00 € par sinistre pour les dommages immatériels purs confondus ;
 - 10.000,00€ par sinistre pour les objets confiés.

- Capacité technique et professionnelle :
 - ✓ Fourniture d'une liste de 3 principaux services, pour des travaux de rénovation ou de construction d'un bâtiment, effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou lorsque le destinataire a été un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, simplement par une déclaration du prestataire de services.
Niveau spécifique minimal : montant minimal de 250.000,00 € HTVA / projet.

Art. 7. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 8. – La présente délibération, accompagnée du dossier, en simple expédition, sera transmise en :

- 3 exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, accompagnée du dossier complet ;
- 1 exemplaire à Monsieur le Directeur Financier, pour information ;
- 1 exemplaire à la Cellule Budget de notre Ville, pour information ;
- 1 exemplaire au service Comptabilité de notre Ville, pour information ;
- 1 exemplaire à Monsieur Jean-Baptiste VERSCHAEVE, Responsable Énergie de notre Ville, pour suites voulues ;
- 1 exemplaire à Monsieur Philip VERSCHUERE, Coordinateur Santé-Sécurité de notre Ville, accompagnée du dossier complet, pour suites voulues.

24^e objet : U.R.E.B.A. exceptionnel 2022 – Vague 1. Appel à projets exceptionnel 2022 pour l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics. Rénovation

énergétique du bâtiment public sis rue des Arts 3 à 7780 Comines-Warneton. Marché public de services en vue de la désignation d'un auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux de rénovation énergétique du bâtiment public sis rue des Arts 3 à 7780 Comines-Warneton. Projet, cahier spécial des charges, estimation, annexes et avis de marché. Approbation. Fixation du mode de passation et des critères de sélection. Arrêt. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, dans le cadre de l'appel à projets U.R.E.B.A. exceptionnel 2022 – Vague 2 relatif à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics :

- d'approuver les projet, cahier spécial des charges, devis et annexes établis par le Responsable Énergie de la Ville relatifs aux services pour l'étude et le suivi des travaux de rénovation énergétique du bâtiment sis rue des Arts, 3 à 7780 Comines-Warneton ;
- d'approuver le devis de ces honoraires au montant de 47.091,32 € T.V.A.C. (valeur indicative) ;
- de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- d'approuver l'avis de marché rédigé à cet effet ;
- d'approuver les critères de sélection qualitative tels que proposés par la Direction Générale.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1^o relatif à la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modification ultérieures ;

Vu le Plan Stratégique Transversal arrêté par la présente assemblée en séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) et plus particulièrement les objectifs stratégiques et opérationnels et les actions suivantes :

Q.S.7: Être une commune qui réduit ses émissions de gaz à effet de serre et fait face aux conséquences du réchauffement climatique ;

Q.O.7.1 : Améliorer la Performance Énergétique des Bâtiments ;

Projet 45 : Poursuivre l'isolation des bâtiments publics (UREBA) ;

Vu l'appel à projets « U.R.E.B.A. exceptionnel 2022 » lancé par le Gouvernement wallon pour la rénovation énergétique des bâtiments publics ;

Vu l'opportunité pour notre Ville d'introduire une demande de subvention pour l'amélioration énergétique du bâtiment occupé par le Muse de la Rubanerie et le Dojo (ex-salle des Marmousets) sis rue des Arts 3 à 7780 Comines-Warneton ;

Considérant qu'une candidature a été introduite pour notre Ville par le Responsable Energie concernant le bâtiment susvisé ;

Vu le courrier daté du 16.02.2023 émanant du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, référencé DEBD/BD/UREBA/CW/2023/004310, informant notre Ville qu'une subvention de 315.980,82 € lui a été octroyée dans le cadre de l'appel à projets susvisé ;

Considérant que le montant estimé des travaux à mettre en œuvre dans le cadre de cet appel à projets s'élève à 486.480,60 € H.T.V.A., soit 588.641,53 € T.V.A.C. et que l'étendue des travaux se présente comme suit :

- Rénovation et isolation complète des toitures inclinées et plateformes ;
- Isolation des parois, majoritairement par l'extérieur ;
- Remplacement des menuiseries extérieures ;
- Installation d'un système de ventilation avec récupération de chaleur ;

Attendu que les travaux doivent être réceptionnés au plus tard le 30.06.2026 ;

Considérant que dans le cadre de ce dossier, il y a lieu de désigner un auteur de projet chargé de l'étude et du suivi des travaux susmentionnés ;

Vu les cahier spécial des charges, devis et annexes rédigés à cet effet par le Responsable Energie de la Ville et la Direction Générale ;

Attendu que le montant des honoraires est estimé comme suit :

Objet du marché	Montant H.T.V.A.	Montant T.V.A.C.
Honoraires sur travaux de rénovation énergétique du bâtiment sis rue des Arts 3 à 7780 Comines-Warneton	38.918,45 €	47.091,32 €

Vu l'avis de marché rédigé par la Direction Générale ;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au service extraordinaire du budget communal 2023 approuvé par le Conseil Communal en séance du 19.12.2022 (7^{ème} objet) et arrêté par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 17.02.2023 sous le projet n°20230062, comme suit :

Projet 20230062 – Maintenance extraordinaire du bâtiment sis rue des Arts 3 à Comines & Honoraires		
Article	Libellé	Crédit budgétaire 2023
771/72454:20230062.2023	Maintenance extraordinaire du bâtiment sis rue des Arts 3 et honoraires	653.392,09 €
104/96151:20230062.2023	Emprunts commune à contracter	337.411,27 €
771/66351:20230062.2023	Subside UREBA	315.980,82 €

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément aux dispositions de l'article L 1124-40, §1, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité en date du 07.06.2023 et remis en date du 08.06.2023 sous le n°23-2023 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - D'approuver les projet, cahier spécial des charges, devis et annexes réalisés par le Responsable Energie de la Ville, et relatifs aux services pour l'étude et le suivi des travaux de rénovation énergétique du bâtiment sis rue des Arts, 3 à 7780 COMINES-WARNETON ;

Art. 2. – D'approuver le devis de ces honoraires arrêté comme suit :

Objet du marché	Montant H.T.V.A.	Montant T.V.A.C.
Honoraires sur travaux de rénovation énergétique du bâtiment sis rue des Arts 3 à 7780 Comines-Warneton	38.918,45 €	47.091,32 €

Art.3. - Les montants repris à l'article 2 n'ont qu'une valeur indicative sans plus.

Art. 4. - De retenir pour ce marché la procédure négociée directe avec publication préalable sur base des dispositions des articles 41 et 71 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics et de celles des articles 67 à 69 de l'A.R. du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Art. 5. - D'approuver l'avis de marché rédigé à cet effet.

Art. 6. – Dans le cadre de la sélection qualitative, les soumissionnaires fourniront les documents suivants :

- Droit d'accès : par le simple fait de participer au présent marché, le soumissionnaire déclare ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le Pouvoir Adjudicateur vérifiera la situation du soumissionnaire susceptible d'être désigné, avant de prendre sa décision ;
- Aptitude à exercer l'activité professionnelle :
 - ✓ Architecte : fourniture d'une copie du diplôme ainsi que la preuve de l'inscription régulière à l'Ordre des Architectes par une attestation de l'Ordre des Architectes déclarant qu'il répond à toutes les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession d'architecte (loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte). Les personnes morales sont tenues de fournir cette attestation pour le responsable qui sera chargé de l'exécution du service. A défaut de ladite attestation, le soumissionnaire fournit la preuve de son inscription à l'Ordre; l'équipe du prestataire de services doit se composer d'au moins 1 architecte(s).
 - ✓ Responsable PEB : fourniture de la preuve de son agrégation en qualité de responsable PEB 2015 ainsi que ses coordonnées précises.
- Capacité économique et financière :
 - ✓ Fourniture d'une déclaration concernant le chiffre d'affaires global portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.
Niveau spécifique minimal : chiffre d'affaires minimum de 50.000,00 € H.T.V.A. pour chacun des trois exercices concernés.
 - ✓ Fourniture de La preuve d'une assurance des risques professionnels.
Le minimum exigé est (euros) :
 - 1.500.000,00 € par sinistre pour les dommages qui résultent de lésions corporelles ;

- 500.000,00 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels qui en résultent ;
- 450.000,00 € par sinistre pour les dommages immatériels purs confondus ;
- 10.000,00€ par sinistre pour les objets confiés.

• Capacité technique et professionnelle :

- ✓ Fourniture d'une liste de 3 principaux services, pour des travaux de rénovation ou de construction d'un bâtiment, effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou lorsque le destinataire a été un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, simplement par une déclaration du prestataire de services.
Niveau spécifique minimal : montant minimal de 350.000,00 € HTVA / projet.

Art. 7. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 8. – La présente délibération, accompagnée du dossier, en simple expédition, sera transmise en :

- 3 exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, accompagnée du dossier complet ;
- 1 exemplaire à Monsieur le Directeur Financier, pour information ;
- 1 exemplaire à la Cellule Budget de notre Ville, pour information ;
- 1 exemplaire au service Comptabilité de notre Ville, pour information ;
- 1 exemplaire à Monsieur Jean-Baptiste VERSCHAEVE, Responsable Énergie de notre Ville, pour suites voulues ;
- 1 exemplaire à Monsieur Philip VERSCHUERE, Coordinateur Santé-Sécurité de notre Ville, accompagnée du dossier complet, pour suites voulues.

25^e objet : Bâtiments scolaires. Programme Prioritaire de Travaux. Utilisation des crédits 2022. École communale de Comines. Marché public de travaux pour la rénovation complète du bloc sanitaire. Projet, cahier spécial des charges, annexes, métré, plans et avis de marché. Approbation. Fixation du mode de passation et des critères de sélection. Arrêt. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux relatif aux bâtiments scolaires :

- d'approuver le cahier spécial des charges, devis actualisé, plans et métrés relatifs aux travaux de rénovation complète des sanitaires de l'école communale de Comines ;
- d'approuver l'estimation de ce marché, au montant de 159.000,00 € T.V.A. 6% et frais généraux 8% compris, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative ;
- de retenir la procédure ouverte comme mode de passation de marché ;
- d'approuver l'avis de marché rédigé à cet effet ;
- d'approuver les critères de de la sélection qualitative tels que proposés par la Direction Générale.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, § 1^{er} ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant celle du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° et 93, §2 ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant celui du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 adaptant les seuils de publicité européens dans plusieurs arrêtés royaux exécutant la loi du 17 juin 2016 susvisée ;

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 2018 modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marchés publics et de concessions et adaptant un seuil dans la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, plus particulièrement les chapitres 1^{er} et 2 ;

Attendu que la Ville a introduit, dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux, un dossier relatif à la rénovation complète des sanitaires de l'école communale de Comines, pour un montant total T.V.A. 6% et frais généraux 8% compris de 58.599,45 € (estimation au 11.01.2017) ;

Attendu que ce dossier a été reconnu éligible au Programme Prioritaire de Travaux pour l'année 2018 par le Gouvernement de la Communauté Française ;

Vu sa délibération du 11.10.2021 (15^{ème} objet) décidant :

- d'approuver le cahier spécial des charges, devis actualisé, plans et métrés relatifs aux travaux de rénovation complète des sanitaires de l'école communale de Comines ;
- d'approuver l'estimation de ce marché, au montant de 53.032,86 € T.V.A. 6% et frais généraux 8% compris, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative, sans plus ;
- de retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché, sur base des dispositions de l'article 42, § 1^{er}, 1°, a) de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;
- de ne pas formaliser la procédure de sélection qualitative, étant donné que les opérateurs qui seront consultés dans le cadre de ce marché disposent, de la connaissance du pouvoir adjudicateur et de notoriété publique, d'une capacité suffisante pour être admis à la sélection ;
- de désigner Monsieur Philip VERSCHUERE en qualité de coordinateur projet de ces travaux ;
- de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération ;

Considérant que la crise sanitaire COVID a engendré du retard dans l'avancement des dossiers ;

Attendu que ce dossier a fait l'objet d'une dérogation pour conserver son éligibilité lors de l'utilisation des crédits 2022 du Programme Prioritaire des Travaux ; ;

Vu le courrier daté du 08.06.2022 émanant du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.) signalant que le Gouvernement avait validé l'éligibilité de tous les dossiers repris dans la liste de l'année 2022, dont le projet de rénovation des sanitaires de l'Ecole communale de Comines ;

Considérant que le C.E.C.P. a également confirmé, dans le courrier susvisé la prolongation de l'éligibilité du dossier jusqu'au 31.12.2023 ;

Attendu que le dossier d'attribution du marché doit dès lors être introduit auprès du service régional des infrastructures scolaires subventionnées avant le 31.12.2023 afin de permettre à ce service de l'analyser, demander d'éventuels compléments et l'envoyer au Secrétariat de la C.I.C. ;

Vu les projet, cahier spécial des charges, devis actualisé, plans et métrés établis par Madame Isabelle DELFORGE, Architecte communale, pour la rénovation complète du bloc sanitaire de l'école communale de Comines ;

Considérant que l'estimation des travaux susvisés a dû être revue à la hausse compte tenu de l'inflation et s'établit désormais au montant total de 159.000,00 €, honoraires 8% et T.V.A. 6% inclus ;

Attendu que les travaux concernent :

- la rénovation des évacuations ;
- la pose de nouveaux sanitaires et cloisonnements ;
- l'isolation du bâtiment ;
- le remplacement des menuiseries extérieures
- la rénovation de l'électricité ;
- toutes les finitions intérieures ;

Considérant que les travaux d'installation d'une ventilation et du système de chauffage seront effectués par le service technique communal dans le cadre du dossier U.R.E.B.A. indépendamment du présent dossier subventionné ;

Attendu que des crédits sont prévus au service extraordinaire du budget communal 2023 adopté par le Conseil Communal en séance du 19.12.2022 (7^{ème} objet) et arrêté par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 17.02.2023 sous le projet n°20230062, comme suit :

Projet 20230043 – Rénovation des sanitaires de l'école communale de Comines		
Article	Libellé	Crédit budgétaire 2023
722/72452:20230043.2023	Rénovation des sanitaires de l'école communale de Comines	100.000,00 €
060/99551:20230043.2023	Utilisation FRE	53.800,00 €
722/66151:20230043.2023	Subside en capital de la FWB	46.200,00 €

Considérant que les crédits complémentaires nécessaires à ces travaux seront prévus à l'article budgétaire ad hoc par voie de modification budgétaire n°2 de l'année 2023 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément aux dispositions de l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de

la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité en date du 09.06.2023 et remis en date du 13.06.2023 (avis n°26-2023) ;

Vu l'avis de marché rédigé par la Direction générale ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le mode de passation de ce marché ainsi que les critères de sélection qualitative ;

Attendu qu'il s'indique également de désigner le coordinateur sécurité-santé de ces travaux ;

Considérant que la Ville dispose, en son sein, d'un coordinateur en la personne de Monsieur Philip VERSCHUERE ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver le cahier spécial des charges, devis actualisé, plans et métrés relatifs aux travaux de rénovation complète des sanitaires de l'école communale de Comines.

Art. 2. – D'approuver l'estimation de ce marché, au montant de 159.000,00 € T.V.A. 6% et frais généraux 8% compris, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative, sans plus.

Art. 3. – De retenir pour ce marché la procédure ouverte sur base des dispositions des articles 36 et 71 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés et de celles des articles 67 à 70 de l'A.R. du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Art. 4. – D'approuver l'avis de marché rédigé à cet effet.

Art. 5. – D'arrêter la sélection qualitative comme suit :

- droit d'accès : par le simple fait de participer au présent marché, le soumissionnaire déclare ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles 67 à 69 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics. Le Pouvoir Adjudicateur vérifiera la situation du soumissionnaire susceptible d'être désigné, avant de prendre sa décision ;
- capacité économique et financière
 - Fourniture d'une déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise et le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;
 - Niveau spécifique minimal : chiffre d'affaires minimum 200.000,00 € pour chacun des trois exercices concernés ;
- capacité technique et professionnelle
 - joindre la preuve de l'agrégation en catégorie D – classe 2, sans préjudice des dispositions de la loi du 20.03.1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux et de celles de l'A.M. du 27.09.1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrégation des entrepreneurs ;
 - Fourniture d'une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie de certificat de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants.
Niveau spécifique minimal : montants similaires au marché concerné.

Art. 6. – De charge la Cellule Budget de prévoir les crédits complémentaires nécessaires lors de la modification budgétaire n°2 de 2023.

Art. 7. – De désigner Monsieur Philip VERSCHUERE en qualité de coordinateur sécurité-santé de ces travaux.

Art. 8. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 9. - De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée des documents du marché ;

- au Service général des Infrastructures scolaires subventionnées (S.G.I.S.S.) ;
- à Monsieur le Directeur financier et à la Cellule Budget ;
- à Madame Isabelle DELFORGE, Architecte communale ;
- à Monsieur Philip VERSCHUERE, coordinateur projet ;
- à Madame Séverine CHÂTELAIN, Directrice de l'École Communale.

26^e objet : Biens immobiliers. Emprise en acquisition d'une parcelle sise rue du Cimetière, 35A à 7783 Comines-Warneton. Promesse de vente. Approbation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, dans le cadre de travaux d'égouttage et de voirie dans la rue du Cimetière au Bizet :

- d'approuver les termes de la promesse de vente signée le 20.04.2023 relative à l'emprise en pleine propriété d'une contenance de 33 ca à prendre en pleine propriété dans la parcelle sise rue du Cimetière, 35A, moyennant le paiement d'un montant de 5.928,00€, comprenant 4.620,00 € de prix de vente et le surplus à titre de frais de remploi et intérêts d'attente ;
- de donner délégation au Comité d'Acquisition de Mons pour représenter la Ville lors de la signature de l'acte.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'égouttage dans le quartier de la rue du Cimetière à 7783 Comines-Warneton, il y a lieu de réaliser une emprise en pleine propriété d'une contenance de 33 ca à prendre en pleine propriété dans la parcelle sise rue du Cimetière, 35A, cadastrée ou l'ayant été section E, n°80Z3, telle que figurée sous le lot n°2 du plan 1, indice 8 dressé le 09.03.2022 par la S.A. Bureau Cnockaert ;

Considérant que le Collège Échevinal, en séance du 06.02.2023 (61^{ème} objet c), a décidé de confier une mission complète de réalisation de cette emprise au Comité d'Acquisition de Mons ;

Vu la promesse de vente signée le 20.04.2023, notamment son article 3 relatif au paiement d'un montant de 5.928,00 €, comprenant 4.620,00 € de prix de vente et le surplus à titre de frais de remploi et intérêts d'attente s'élevant à 28,3125 % ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus comme suit au budget communal de l'exercice 2023, par voie de modification budgétaire n°1, adoptée par le Conseil Communal en séance du 22.08.2023 (8^{ème} objet) ;

Dépenses		Recettes	
421/73160 :20220040.2023	7.000,00 €	060/99551 :20200040.2023	7.000,00 €

Considérant qu'il s'indique pour la présente assemblée d'approuver cette de vente ;

Considérant que cette emprise a lieu pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité ;

Article 1. – D'approuver la promesse de vente signée le 20.04.2023 relative à l'emprise en pleine propriété d'une contenance de 33 ca à prendre en pleine propriété dans la parcelle sise rue du Cimetière, 35A, cadastrée ou l'ayant été section E, n°80Z3, telle que figurée sous le lot n°2 du plan 1, indice 8 dressé le 09.03.2022 par la S.A. Bureau Cnockaert, moyennant le paiement d'un montant de 5.928,00 €, comprenant 4.620,00 € de prix de vente et le surplus à titre de frais de remploi et intérêts d'attente s'élevant à 28,3125 %

Art. 2. – De donner délégation au Comité d'Acquisition de Mons pour représenter la Ville lors de la signature de l'acte.

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée du plan 1, indice 8 dressé le 09.03.2022 par la S.A. Bureau Cnockaert et d'une copie de la promesse de vente ;
- au Comité d'Acquisition de Mons ;
- au service Comptabilité ;
- à Monsieur le Directeur Financier.

27^e objet : Environnement. Convention relative à l'aménagement paysager et reprise en gestion des aménagements situés le long du canal Comines/Ypres, chemin des Trois Chênes, Grand Chemin de Messines et Chemin du Petit Cornet (RAVeL). Approbation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver les termes de la convention relative à l'aménagement paysager et à la reprise en gestion des aménagements situés le long du canal Comines/Ypres :
 - Chemin des Trois Chênes – RAVeL canal Comines/Ypres ;
 - Canal Grand Chemin de Messines – RAVeL canal Comines/Ypres ;
 - Canal Chemin du Petit Cornet – RAVeL canal Comines/Ypres ;
- de donner délégation à elle-même et à Monsieur Cédric VANYSACKER, Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – pour signer cette convention au nom de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que la Ville a entrepris des démarches auprès des services régionaux du S.P.W. – Mobilité et Infrastructures, en vue de l'aménagement paysager et de la reprise en gestion des aménagements situés sur le territoire de la Ville, le long du canal Comines/Ypres :

- Chemin des Trois Chênes – RAVeL canal Comines/Ypres ;
- Canal Grand Chemin de Messines – RAVeL canal Comines/Ypres ;
- Canal Chemin du Petit Cornet – RAVeL canal Comines/Ypres ;

Vu la convention transmise le 23.05.2023 par le S.P.W. – Mobilité et Infrastructures relative à cet aménagement paysager et à la reprise en gestion des aménagements susvisés ;

Attendu que, dans le cadre de cette convention, la Ville aura la charge :

- de la plantation des végétaux suivant les plans ci-annexés. La Ville averti la DEEP avant la plantation afin d'en assurer la présence lors du piquetage ;

- de l'apport, suivant analyse de la terre, de l'engrais et amendements ;
- du suivi de la plantation, de la reprise des plantations (arrosage) et la préservation de celles-ci ;
- du placement et l'enlèvement des tuteurs au bout de maximum 10 ans de plantation et les nattes en bambou afin que les troncs puissent se développer ;
- du traitement des végétaux (tailles de formation pour les arbres réalisées par un professionnel spécialisé dans les tailles de formation et taille d'entretien des plants forestiers), ainsi que le remplacement des végétaux morts avec accord de la DEEP ;
- de l'enlèvement des petits déchets, des papiers éventuels et des plantes adventices au pied des plantations ;
- d'interroger les concessionnaires afin de localiser les impétrants passant éventuellement dans les zones de plantation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver les termes de la convention relative à l'aménagement paysager et reprise en gestion des aménagements situés le long du canal Comines/Ypres :

- Chemin des Trois Chênes – RAVeL canal Comines/Ypres ;
- Canal Grand Chemin de Messines – RAVeL canal Comines/Ypres ;
- Canal Chemin du Petit Cornet – RAVeL canal Comines/Ypres.

Art. 2. – De donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, et à Monsieur Cédric VANYSACKER, Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – pour signer cette convention au nom de la Ville.

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée de la convention ;
- au S.P.W. – Mobilité et Infrastructures ;
- à Monsieur Dominique LEPLAT, Chef de bureau technique ;
- à Monsieur le Directeur Financier.

28^e objet : Environnement. Convention relative à l'aménagement et reprise en gestion des aménagements le long des RN 58a et RN 515. Approbation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver les termes de la convention relative à l'aménagement et à la reprise en gestion des aménagements situés :
 - RN 58a, BK 35.5 et BK39-39.4 (échangeur du Pont Rouge) ;
 - RN 515, BK 10.2-10 ;
- de donner délégation à elle-même et à Monsieur Cédric VANYSACKER, Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – pour signer cette convention au nom de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que la Ville a entrepris des démarches auprès des services régionaux du S.P.W. – Mobilité et Infrastructures, en vue de l'aménagement et de la reprise en gestion des aménagements situés :

- RN 58a, BK 35.5 et BK39-39.4 (échangeur du Pont Rouge) ;
- RN 515, BK 10.2-10 ;

Vu la convention transmise le 23.05.2023 par le S.P.W. – Mobilité et Infrastructures relative à cet aménagement paysager et à la reprise en gestion des aménagements susvisés ;

Attendu que, dans le cadre de cette convention, la Ville aura la charge :

Le long de la RN 58a, BK 39-39.4 (échangeur du Pont rouge):

- la plantation des végétaux suivant les plans ci-annexés. La Ville averti la DEEP avant la plantation afin d'en assurer la présence lors du piquetage ;
- apport, suivant analyse de la terre, de l'engrais et amendements ;
- le suivi de la plantation, de la reprise des plantations (arrosage) et la préservation de celles-ci ;
- Le placement et l'enlèvement des tuteurs au bout de maximum 10 ans de plantation et les nattes en bambou afin que les troncs puissent se développer ;
- le traitement des végétaux (tailles de formation pour les arbres effectués par un professionnel spécialiste dans les tailles de formation et taille d'entretien des plants forestiers), ainsi que le remplacement des végétaux morts avec accord de la DEEP ;
- l'enlèvement des petits déchets, papiers éventuels et des plantes adventices au pied des plants ;
- d'interroger les concessionnaires afin de localiser les impétrants passant éventuellement dans les zones de plantation ;

Le long de : RN 515, BK 10.2-10 et RN515a et RN 58a, BK 35.5-36 :

- la Ville reprend en gestion les entretiens des aménagements paysagers après la réception définitive ;
- le suivi de la plantation, de la reprise des plantations (arrosage) et la préservation de celles-ci ;
- Le placement et l'enlèvement des tuteurs au bout de maximum 10 ans de plantation et les nattes en bambou afin que les troncs puissent se développer ;
- le traitement des végétaux (tailles de formation pour les arbres effectués par un professionnel spécialiste dans les tailles de formation et taille d'entretien des plants forestiers), ainsi que le remplacement des végétaux morts avec accord de la DEEP ;
- l'enlèvement des petits déchets, papiers éventuels et des plantes adventices au pied des plants et du fauchage entre les plants ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver les termes de la convention relative de l'aménagement et de la reprise en gestion des aménagements situés :

- RN 58a, BK 35.5 et BK39-39.4 (échangeur du Pont Rouge) ;
- RN 515, BK 10.2-10 ;

Art. 2. – De donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, et à Monsieur Cédric VANYSACKER, Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – pour signer cette convention au nom de la Ville.

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée de la convention ;
- au S.P.W. – Mobilité et Infrastructures ;
- à Monsieur Dominique LEPLAT, Chef de bureau technique ;
- à Monsieur le Directeur Financier.

29^e objet : Établissements de jeux de hasard de classe II sous licence de classe B. Demande de convention du groupe GOLDENPALACE dans un immeuble sis 353, rue d'Armentières à 7783 Le Bizet. Approbation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver les termes du projet de convention à conclure entre la Ville et le groupe GOLDENPALACE pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II sous licence de classe B dans un immeuble sis 353, rue d'Armentières à 7783 Le Bizet ;
- de donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, et à Monsieur Cédric VANYSACKER, Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – pour signer cette convention au nom de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1222-1 et suivants ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande introduite par courrier recommandé du 24.04.2023 par Monsieur Massimo MENEGALLI, Administrateur de la société GOLDEN PALACE, sollicitant l'installation d'une salle de jeux de hasard de classe II dans l'immeuble sis rue d'Armentières, 353 à 7783 Comines-Warneton ;

Considérant que cette salle de jeux serait exploitée par la S.R.L. DEVOMAS, dont le siège est établi Avenue des Croix de Guerre, 120 à 1120 BRUXELLES ;

Attendu que, conformément à l'article 34 de la loi du 07.05.1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection du joueur, l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II (les luna-park) peut être permise suivant une convention qui est conclue préalablement entre la commune d'établissement et l'exploitant ;

Attendu que conformément audit article 34, la décision de conclure une telle convention appartient à la compétence discrétionnaire de la Ville ;

Attendu que l'exploitant, pour l'obtention de son autorisation de classe B, doit introduire une demande auprès de la Commission des Jeux de Hasard, accompagnée d'un avis du Bourgmestre et une copie de la convention qui a été conclue avec lui ;

Attendu qu'entre autres, dans la convention, il doit être précisé où se situe l'activité en question ;

Attendu que pour obtenir une autorisation, l'établissement de jeux, en application de l'article 36, 4° de la loi susmentionnée, ne peut se trouver à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux, d'endroits fréquentés par des jeunes, de lieux de culte et de prisons ;

Attendu que la loi a donné la possibilité aux communes de déterminer de manière discrétionnaire les termes « à proximité de », ce qui est d'ailleurs confirmé dans les travaux préparatoires (Parl. St. Senaat, 1998-1999, nr. 1-419/17, pp. 139 en 140; Parl. St. Kamer, 1998-1999, nr. 1795/8, pp. 55 en 56);

Attendu que l'établissement concerné n'est situé, selon plan joint en annexe, ni à proximité d'établissements d'enseignement, ni à proximité d'endroits où beaucoup de jeunes se réunissent, ni à proximité d'hôpitaux ni de lieux de culte et de prisons et ce, dans un rayon de 180 mètres ;

Attendu que la localisation de cet établissement de jeux peut dès lors être considérée comme étant compatible avec les prescrits dudit article 36.4° de la loi en question ;

Attendu que la Ville peut donc conclure une convention avec l'exploitant ;

Vu l'avis favorable émis par Madame la Bourgmestre quant à cette demande ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De conclure une convention avec la S.R.L. DEVOMAS, dont le siège est établi Avenue des Croix de Guerre, 120 à 1120 BRUXELLES, relative à l'exploitation d'une salle de jeux de hasard de classe II dans l'immeuble sis rue d'Armentières, 353 à 7783 Comines-Warneton.

Art. 2. – D'approuver les termes de la convention rédigée en ce sens.

Art. 3. – De donner délégation à Madame la Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général - ou à leur remplaçant respectif - afin de signer ladite convention.

Art. 4. – De transmettre la présente décision, accompagnée de la convention et de l'avis émis par Madame la Bourgmestre à :

- Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- la S.R.L. DEVOMAS, Avenue des Croix de Guerre, 120 à 1120 BRUXELLES ;
- Monsieur Sébastien DAUCHY, Chef de Zone de la Police Locale.

30^e objet : Intercommunale I.E.G.. Assemblée générale du 30.06.2023. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver les points suivants, inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 30.06.2023 de l'intercommunale I.E.G. ;
- de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de l'article L 1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux modes de coopération entre communes, imposant aux cinq délégués communaux présents à l'assemblée générale de rapporter les décisions du Conseil Communal chaque fois que celui-ci s'est prononcé ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Comines-Warneton à l'Intercommunale I.E.G. ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale I.E.G. qui se tiendra le 30.06.2023 à 11h00 dans la salle de réunion de l'I.E.G., rue de la Solidarité, 80 à Mouscron ;

Considérant que cette assemblée aura à se prononcer sur les points suivants :

- 1) Rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- 2) Rapport spécifique sur les prises de participation ;
- 3) Rapport de rémunération ;
- 4) Rapport du Contrôleur aux comptes ;
- 5) Approbation des comptes annuels 2022 et affectation du résultat ;
- 6) Décharge à donner aux administrateurs ;
- 7) Décharge à donner au Contrôleur aux comptes ;
- 8) Prise de participation dans Neowal ;
- 9) Prise par participation dans un S.P.V. à constituer avec Skysun ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Attendu que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales ;

Vu sa délibération du 25.03.2019 (26^{ème} objet) désignant Messieurs Didier VANDESKELDE, Jean-Jacques PIETERS, Eric DEVOS, David KYRIAKIDIS et Madame Sylvie VANCRAEYNES en qualité de représentants de la Ville aux assemblées générales de cette intercommunale ;

Attendu que cette délibération a été admise à sortir ses effets par expiration du délai de tutelle ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver les points suivants, inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 30.06.2023 de l'intercommunale I.E.G. :

- 1) Rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- 2) Rapport spécifique sur les prises de participation ;
- 3) Rapport de rémunération ;
- 4) Rapport du Contrôleur aux comptes ;
- 5) Approbation des comptes annuels 2022 et affectation du résultat ;
- 6) Décharge à donner aux administrateurs ;
- 7) Décharge à donner au Contrôleur aux comptes ;
- 8) Prise de participation dans Neowal ;
- 9) Prise par participation dans un S.P.V. à constituer avec Skysun ;

Art. 2. – De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

Art. 3. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;

- à la Direction de la Législation organique du Service Public de Wallonie, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur, en simple exemplaire ;
- à l'Intercommunale I.E.G, en simple expédition ;
- aux représentants désignés ci-dessus, en simple expédition.

31^e objet : Intercommunale IFIGA. Assemblée générale du 29.06.2023. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29.06.2023 de l'Intercommunale IFIGA ;
- de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IFIGA ;

Vu les statuts de cette Intercommunale ;

Considérant que la Ville a été convoquée par lettre du 22.05.2023 et par courriel du 23.05.2023 à participer à l'assemblée générale de cette Intercommunale, qui se tiendra le 29.06.2023 à La Howarderie, rue de la Howarderie, 9 à 7783 Comines-Warneton ;

Considérant que l'assemblée générale aura à se prononcer sur les points suivants portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. *Rapport annuel 2022 ;*
2. *Comptes annuels arrêtés au 31.12.2022 ;*
 - *Présentation des comptes, du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du test d'actif net, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;*
 - *Présentation du rapport du réviseur ;*
 - *Approbation des comptes annuels arrêtés au 31.12.2022 et de l'affectation proposée du résultat ;*
3. *Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'Administration ;*
4. *Cadastre des marchés publics (liste des adjudicataires et annexe) ;*
5. *Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022 ;*
6. *Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2022 ;*
7. *Nominations statutaires.*

Vu les documents transmis avec la convocation à l'assemblée générale ;

Vu la proposition d'affectation des résultats et le rapport spécifique de prises de participation ;

Vu sa délibération du 25.03.2019 (27^{ème} objet) désignant Messieurs Jean-Baptiste LINDEBOOM, José RYCKEBOSCH, André GOBEYN, David KYRIAKIDIS et Philippe MOUTON en qualité de représentants de la Ville aux assemblées générales de cette Intercommunale ;

Attendu que cette délibération a été admise à sortir ses effets par expiration du délai de tutelle ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29.06.2023 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29.06.2023 de l'Intercommunale IFIGA :

8. Rapport annuel 2022 ;
9. Comptes annuels arrêtés au 31.12.2022 ;
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du test d'actif net, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes annuels arrêtés au 31.12.2022 et de l'affectation proposée du résultat ;
10. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'Administration ;
11. Cadastre des marchés publics (liste des adjudicataires et annexe) ;
12. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022 ;
13. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2022 ;
14. Nominations statutaires.

Art. 2. – De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à la Direction de la Législation organique du Service Public de Wallonie, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur, en simple exemplaire ;
- à l'Intercommunale IFIGA, en simple expédition ;
- aux représentants désignés ci-dessus, en simple expédition.

32^e objet : Intercommunale IGRETEC. Assemblée générale ordinaire du 29.06.2023. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29.06.2023 de l'Intercommunale IGRETEC ;
- de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu l'invitation à l'assemblée générale de de cette intercommunale, qui se tiendra le 29.06.2023 à 17h30 au sein des locaux de l'Intercommunale, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée ;

Vu sa délibération du 25.03.2019 (28^{ème} objet) désignant Madame Sylvie VANCRAEYNEST ainsi que Messieurs Vincent BATAILLE, Jean-Jacques PIETERS, Eric DEVOS et David KYRIAKIDIS en qualité de représentants de la Ville aux assemblées générales de cette intercommunale ;

Considérant que cette délibération a été admise à sortir ses effets par expiration du délai de tutelle ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - D'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29.06.2023 de l'Intercommunale IGRETEC :

- 1) Affiliations/Administrateurs ;
- 2) Comptes annuels statutaires arrêtés au 31.12.2022 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31.12.2022 - Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
- 3) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31.12.2022 ;
- 4) Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L 6421-1 du C.D.L.D. ;
- 5) Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
- 6) Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
- 7) Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE ;
- 8) Constitution de la société coopérative TRANSENO.

Art. 2. - De charger les délégués de cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

Art. 3. – De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à la Direction de la Législation organique du Service Public de Wallonie, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur, en simple exemplaire ;
- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;
- aux représentants désignés ci-dessus, en simple expédition.

33^e objet : Intercommunale IPALLE. Assemblée générale ordinaire du 29.06.2023. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29.06.2023 de l'Intercommunale IPALLE ;
- de charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12 du décret du 19.07.2006 modifiant le livre V de la première partie de ce Code ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE ;

Vu l'invitation à l'assemblée générale de l'Intercommunale IPALLE, qui se tiendra le 29.06.2023 à 10h00 à la Ferme du Reposoir, chemin des Pilotes à 7854 KAIN ;

Vu sa délibération du 25.03.2019 (30^{ème} objet) désignant les personnes suivantes en tant que représentants de la Ville aux assemblées générales de cette intercommunale :

Nom et prénom	Parti politique
GRUSON Charlotte	ACTION
PIETERS Jean-Jacques	ACTION
MOENECLAEY Johanna	ENSEMBLE
KYRIAKIDIS David	M.C.I.
MOULTON Philippe	ÉCOLO

Attendu que cette délibération a été admise à sortir ses effets par expiration du délai de tutelle ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, établi comme suit :

1. Approbation du rapport de développement durable 2022 ;
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2022 de la SC IPALLE :
 - 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat ;
 - 2.2 Rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale ;
 - 2.3 Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises) ;
 - 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat ;
3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2022 de la SC IPALLE :
 - 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat ;
 - 3.2 Rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale ;
 - 3.3 Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises) ;
 - 3.4 Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprises) ;
5. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du C.D.L.D.) ;
6. Documents exigés par le C.D.L.D. ;
7. Démission / nomination d'administrateurs ;

Vu les documents accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29.06.2023 de l'Intercommunale IPALLE :

Points	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Approbation du rapport de développement durable 2022			
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31.12.2022 de la S.C. Ipalle (2.2 à 2.4)			
3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31.12.2022 de la S.C. Ipalle (3.1 à 3.4)			
4. Décharge aux Administrateurs			
5. Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprises)			
6. Rapport annuel de rémunération (art. 6421-1 CDLD)			
7. Documents exigés par le CDLD			
8. Démission / nomination d'administrateurs			

Art. 2. – De charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Art. 3. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente décision.

Art. 4. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à la Direction de la Législation organique du Service Public de Wallonie, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes, en simple exemplaire ;
- à l'Intercommunale IPALLE ;
- aux représentants de la Ville susmentionnés.

34^e objet : Logement. Lutte contre les logements inoccupés. Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données en matière de consommations minimales d'eau et d'électricité. Adhésion. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, à la demande des services du S.P.W. :

- d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données en matière de consommations minimales d'eau et d'électricité ;
- de donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK et Monsieur Cédric VANYSACKER, respectivement Bourgmestre et Directeur Général - ou à leur remplaçant respectif - afin de signer l'accord au nom de la Ville ;
- de retirer, pour le bon ordre du dossier, sa délibération du 24.04.2023 (7^{ème} objet).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 80, §1^{er}, 3^o du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 19.01.2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, §1^{er}, 3^o du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Attendu que ledit arrêté fixe les seuls minimaux de consommations annuelles à 15 m³ d'eau et 100 kW d'électricité ;

Vu la circulaire du 26.07.2022 émanant de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre Wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, invitant les communes wallonnes à adhérer à l'accord établi par le Gouvernement wallon relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données en matière de consommations minimales d'eau d'électricité ;

Vu la circulaire de rappel du 06.02.2023 relative au même objet ;

Attendu que conformément à cet accord, les gestionnaires de réseaux de distribution et les exploitants de service public de distribution d'eau communiqueront annuellement, en parfaite conformité avec la réglementation établie en matière de protection des données à caractère personnel, une liste des logements présents sur le territoire communal n'atteignant pas les seuils de consommations minimales durant une période d'au moins 12 mois consécutifs ;

Attendu que cette liste est destinée à établir une présomption d'inoccupation à l'égard des logements visés et permettra, à l'issue d'une procédure contradictoire entre les titulaires du droit réel et la commune, de reconnaître le caractère inoccupé desdits logements ;

Vu le courrier du 21.09.2022 d'ORES, gestionnaire des réseaux de gaz et d'électricité, informant la commune de son adhésion à l'accord susmentionné ;

Vu la correspondance du 14.10.2022 de la SWDE, exploitant du service public de distribution d'eau, informant la commune de son adhésion à l'accord susmentionné ;

Attendu qu'il convient d'adhérer à cet accord au moyen d'une demande d'adhésion, laquelle doit être envoyée au Département du Logement ;

Considérant que la présente assemblée est compétente pour adhérer à l'accord susmentionné ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données en matière de consommations minimales d'eau et d'électricité.

Art. 2. – De donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK et Monsieur Cédric VANYSACKER, respectivement Bourgmestre et Directeur Général - ou à leur remplaçant respectif - afin de signer l'accord au nom de la Ville.

Art. 3. – De transmettre la présente décision, en simple exemplaire :

- au Département du Logement – S.P.W. Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- à Monsieur Olivier DEVOLDER et Madame Vinciane ROYEZ, respectivement Directeur Clients et Data Protection Officer auprès d'ORES ;
- à Madame Raphaëlle DAMSEAUX, Responsable Back-Office auprès de la S.W.D.E. ;
- à Monsieur le Directeur Financier, pour information ;
- à Madame Laetitia HEUGHEBAERT, du service Taxes, pour information ;
- à Monsieur Geoffrey DEGRAEVE, Délégué à la Protection des Données, pour information et suites voulues.

35^e objet : Logement. Taxe sur immeubles inoccupés. Accord de fiscalité relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données en matière de consommations minimales d'eau et d'électricité. Adhésion. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'adhérer à l'accord de fiscalité relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données en matière de consommations minimales d'eau et d'électricité ;
- de donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK et Monsieur Cédric VANYSACKER, respectivement Bourgmestre et Directeur Général - ou à leur remplaçant respectif - afin de signer l'accord au nom de la Ville ;
- de solliciter l'adhésion de la S.W.D.E., exploitant du service public de distribution d'eau publique et d'ORES, gestionnaire de réseaux de gaz et d'électricité, à l'accord de fiscalité susmentionné.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 187, §2, du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Vu l'accord de fiscalité proposé par l'Union des Villes et des Communes Wallonnes relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité servant d'indice quant à l'investigation de l'inoccupation d'un logement dans le cadre de la taxation des logements inoccupés ;

Attendu que ledit accord de fiscalité fixe les seuils minimaux de consommations annuelles à 15 m³ d'eau et 100 kW d'électricité ;

Attendu que conformément à cet accord, les gestionnaires de réseaux de distribution et les exploitants de service public de distribution d'eau communiqueront annuellement, en parfaite conformité avec la réglementation établie en matière de protection des données à caractère personnel, une liste des logements présents sur le territoire communal n'atteignant pas les seuils de consommations minimales durant une période d'au moins 12 mois consécutifs ;

Attendu que la présence d'un logement sur cette liste ne constitue pas un nouveau cas d'inoccupation ;

Attendu que cette liste est destinée à établir un indice supplémentaire permettant de mener une investigation plus ample à l'égard de l'inoccupation des logements visés ;

Vu la décision du Collège du 27.03.2023 (50^{ème} objet), optant, conformément à l'autonomie fiscale communale, pour le maintien et l'application du système de la taxe sur les immeubles inoccupés prévu par le règlement-taxe ;

Attendu qu'il est de la volonté de la Ville de faire application des données de consommation précitées dans ce cadre de taxation précis ;

Attendu qu'il convient d'adhérer à cet accord conjointement avec l'exploitant du service public de distribution d'eau et le gestionnaire de réseaux de gaz et d'électricité ;

Considérant que la présente assemblée est compétente pour adhérer à l'accord susmentionné ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'adhérer à l'accord de fiscalité relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données en matière de consommations minimales d'eau et d'électricité.

Art. 2. – De donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK et Monsieur Cédric VANYSACKER, respectivement Bourgmestre et Directeur Général - ou à leur remplaçant respectif - afin de signer l'accord au nom de la Ville.

Art. 3. – De solliciter l'adhésion de la S.W.D.E., exploitant du service public de distribution d'eau publique et d'ORES, gestionnaire de réseaux de gaz et d'électricité, à l'accord de fiscalité susmentionné.

Art. 4. – De transmettre la présente décision, en simple exemplaire :

- au Département du Logement – S.P.W. Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- à Monsieur Olivier DEVOLDER et Madame Vinciane ROYEZ, respectivement Directeur Clients et Data Protection Officer auprès d'ORES ;
- à Madame Raphaëlle DAMSEAUX, Responsable Back-Office auprès de la S.W.D.E. ;
- à Monsieur le Directeur Financier, pour information ;
- à Madame Laetitia HEUGHEBAERT, du service Taxes, pour information ;
- à Monsieur Geoffrey DEGRAEVE, Délégué à la Protection des Données, pour information et suites voulues.

36^e objet : Informatique. Adhésion à la centrale d'achats de l'Intercommunale IMIO visant l'acquisition d'équipements et de services en matière de sécurité informatique pour les communes et C.P.A.S.. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'adhérer à la centrale d'achat d'iMio visant l'acquisition d'équipements et de services en matière de sécurité informatique pour les Communes et C.P.A.S. ;
- de charger le collège des Bourgmestres et Échevins de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1222-3, L 1222-4 et L 13122-2,4°, d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- d'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- d'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de cybersécurité ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - D'adhérer à la centrale d'achat d'iMio visant l'acquisition d'équipements et de services en matière de sécurité informatique pour les Communes et C.P.A.S..

Art. 2. - De charger le collège des Bourgmestres et Échevins de l'exécution de la présente délibération ;

Art. 3. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'intercommunale IMIO, pour dispositions à prendre, en simple expédition ;
- au service Finances, pour information et suite voulue, en simple expédition ;
- au service Comptabilité, pour information, en simple expédition ;
- au service Informatique, pour information, en simple expédition.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 00.00 heures.

Le Secrétaire,

C. VANYSACKER.

La Présidente,

A. LEEUWERCK.